

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joanna Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès – Salle d'audience n° 2
9 Lundi 6 juin 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 49*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:49:24] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:52] Pouvez-vous
15 appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:58] Bonjour, Madame la Présidente. Il s'agit
17 de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-*
18 *Al-Rahman* ; référence de l'affaire ICC-02/05-01/20.
19 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:13] (*Intervention non*
21 *interprétée*)
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:50:16] La juge Présidente intervenant
23 hors microphone.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:21] Bon, je me
25 reprends.
26 Donc, bonjour à tous, nous nous retrouvons. Je demande à l'Accusation de bien
27 vouloir présenter son équipe.
28 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:50:32] Bonjour, Madame la Présidente,

1 Mesdames les juges. Julian Nicholls, Laura Morris*, Pubudu Sachithanandan, Claire
2 Sabatini, Mohanad Elkholy, et Mohamed El Thawila (*phon.*), professionnel invité.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:48] Merci beaucoup,
4 Monsieur Nicholls.
5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:50:59] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
6 Mesdames les juges. Aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent
7 dans la salle ce matin, M^{me} Nina Guilloux, assistante en charge de l'analyse de la
8 preuve, M. Mohamed Manaa, assistant linguistique, mon collègue Iain Edwards, et
9 moi-même, Cyril Laucci.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:17] Merci, Maître
11 Laucci.
12 Les représentants légaux des victimes, maintenant.
13 M^e SHAH (interprétation) : [09:51:25] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
14 Mesdames les juges. Bonjour, chers collègues.
15 Les... les victimes sont représentées aujourd'hui par M. Idris Anbari, gestionnaire du
16 dossier, et moi-même, Anand Shah, juriste associé.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:39] Merci, Maître Shah.
18 Le témoin de ce matin est un témoin visé par la règle 68-3. Donc, il y aura une lecture
19 du résumé.
20 Qui va interroger ce témoin ?
21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:45] Moi-même, Madame la Présidente.
22 Un autre point avant de commencer, très brièvement : nous avons reçu une objection
23 à la déposition de ce témoin. Je ne sais pas à quel moment de la journée vous
24 souhaiteriez aborder cette question.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:04] De quelle objection
26 parlez-vous ? Je ne pense pas les avoir vues.
27 Maître Laucci, de quelle objection s'agit-il ?
28 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:52:13] Il n'y a rien de nouveau, Madame la

1 Présidente. Il s'agit simplement d'un résumé. Rappelez-vous, au début du mois de
2 mai, nous avons présenté une requête pour chaque témoin. Nous allons récapituler
3 sur la base de nos... de nos observations précédentes, sur la confidentialité, la fait
4 de... le fait de recueillir des déclarations dans un territoire qui est celui d'un État non
5 partie. C'était simplement une récapitulation. Il ne s'agit pas pour la Chambre de se
6 prononcer ou de rendre une décision. Tout cela a déjà fait l'objet de décision. Nous
7 avons fait des requêtes générales ; maintenant, nous vous précisons à quel témoin
8 précis les... nos observations s'appliquent.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:54] Maître Laucci, en
10 tout état de cause, cela ressort de... de la décision, à savoir si le témoin peut être
11 appelé en vertu de la règle 68-3 ou je ne sais quelle disposition. Mais lorsque vous
12 aurez à interjeter appel, vos objections... vos objections auront déjà été actées du fait
13 de ces mesures, donc il n'est pas nécessaire de les récapituler.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:53:26] Oui, certes, mais si cet argument est soulevé,
15 à un moment donné, devant la Chambre d'Appel, c'est une chose. Mais, nous
16 voulons, néanmoins, nous assurer que la Défense respecte la règle 64 qui précise que
17 les objections relatives à l'admissibilité des éléments de preuve doivent être
18 présentées au moment où l'élément de preuve est présenté. C'est pourquoi nous
19 avons pensé qu'il était opportun de faire cette récapitulation, qui n'appelle pas de
20 décision ni de réaction, puisque la Chambre a déjà statué là-dessus.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:57] C'est ce que j'allais
22 dire, justement. Comme j'allais dire, donc, une fois que nous avons pris une décision,
23 même si vous n'êtes pas satisfait de cela, à moins qu'il n'y ait d'appel, vous êtes tenu
24 de respecter cette décision. Mais plutôt que d'avoir à procéder de la sorte, Maître
25 Laucci, c'est-à-dire communiquer une série d'objections à l'Accusation, vous pourriez
26 simplement dire, qu'aux fins du compte rendu, vous pouvez simplement soulever à
27 nouveau les objections que vous aviez déjà faites.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:30] Vous voulez que je le fasse par...

1 verbalement, par voie orale, ou est-ce que vous préférez que nous déposions une...
2 un résumé écrit, qui peut prendre beaucoup de temps ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:43] Non, nous ne
4 voulons pas perdre de temps, Maître Laucci.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:50] Nous non plus, donc c'était simplement une
6 façon plus directe de procéder.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:51] Très bien, merci.

8 M. Nicholls, je comprends maintenant de quoi il retourne.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:54:56] Oui, merci, Madame la Présidente. Je
10 pensais qu'il s'agissait d'une nouvelle objection. Je voulais simplement que le compte
11 rendu soit clair.

12 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je vais donner lecture, rapidement, du
13 résumé du P-0720.

14 Le témoin suivant est un civil d'ethnie four. Il nous parlera de Mukjar et des
15 événements survenus à Mukjar, y compris la structure administrative,
16 l'administration tribale, la situation en matière de sécurité au début de 2003. Il
17 parlera également d'une campagne de pillage perpétrée par les Janjaouid, l'attaque
18 de rebelles sur le poste de police de Mukjar en juillet et août 2003 et les suites de
19 cette attaque, y compris les arrestations et la... les passages à tabac de... d'hommes
20 d'ethnie four. Il fournira également des informations sur l'opération de Sindu de
21 2004, à laquelle Ali Kushayb a participé, et qui s'est traduite par l'afflux de personnes
22 déplacées de Mukjar... vers Mukjar. Il décrit également l'établissement de postes de
23 contrôle à l'est de Mukjar, l'arrestation d'hommes au poste de contrôle, la détention
24 d'hommes d'ethnie four en février et mars 2004, dont certains ont été ultérieurement
25 exécutés.

26 Le P-0720 décrira également le fait qu'Ali Kushayb a arrêté une de ses connaissances
27 et qu'il l'a emmenée au poste de police de Mukjar. Le P-0720 a appris ultérieurement
28 que cette connaissance était une des personnes détenues qui a été exécutée à

1 l'extérieur de Mukjar.

2 Enfin, P-0720 décrira le fait qu'Ali Kushayb a emmené un groupe de prisonniers du
3 poste de police vers des lieux à l'extérieur de Mukjar, où ceux-ci ont été exécutés. Le
4 P-0720 se trouvait au marché de Mukjar et pouvait entendre des coups de feu, peu
5 de temps après que les détenus ont été emmenés.

6 J'en ai terminé, Madame la Présidente. Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:04] Oui, merci,
8 Monsieur Nicholls.

9 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

10 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

11 Est-ce qu'il doit répéter ou lire tout simplement l'engagement solennel ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:21] Je ne sais pas quelle sera la préférence du
13 témoin.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:33] Eh bien, je lui
15 poserai la question.

16 Monsieur Nicholls, nous avons l'impression que la déposition de ce témoin ne
17 prendra pas beaucoup de temps pendant l'interrogatoire principal et le contre. Est-ce
18 que vous avez un autre témoin prévu pour cet après-midi ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:07] Oui, je m'attends à poser trois questions.
20 Le contre-interrogatoire ne sera pas long, je ne pense pas. Et le 980 pourrait
21 commencer après la pause déjeuner.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:18] Merci.

23 Maître Laucci, est-ce que cela vous convient ?

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:58:21] Oui, cela correspond effectivement à nos
25 attentes aussi.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:59:19] On me demande de
27 donner des garanties au témoin, à savoir que les mesures de protection qui
28 consistent en la distorsion des traits du visage et l'altération de la voix et le recours à

1 un pseudonyme sont bien en place, et je pense que quelqu'un est allé lui confirmer
2 cela. Je vais le rassurer, lorsqu'il entrera dans le prétoire.

3 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

4 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0720

5 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:00:57] Monsieur, pouvez-
7 vous nous entendre ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:01:06] Oui, je peux vous entendre.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:10] Merci beaucoup de
10 vous être déplacé, d'être venu à la Cour pour déposer. Je peux vous assurer que vous
11 bénéficierez des garanties... enfin, toutes les mesures de protection vous seront
12 octroyées pour votre témoignage. Vous bénéficierez de la distorsion des traits du
13 visage et votre voix sera également altérée. Et je voudrais également mentionner,
14 avant que vous ne commenciez à déposer — je voudrais vous demander de faire une
15 affirmation.

16 Alors, souhaiteriez-vous répéter l'affirmation... la déclaration solennelle, ou bien est-
17 ce que vous souhaitez la lire ? Souhaitez-vous répéter ce que vous dira le... l'officier
18 de la Cour ou souhaiteriez-vous la lire vous-même ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:02:01] Eh bien, cela m'est égal. Je peux lire
20 l'affirmation solennelle ou je peux également répéter, comme vous le souhaitez.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:12] Très bien.

22 Alors, cette déclaration se trouve devant vous, j'imagine, sur une feuille. Pourriez-
23 vous, je vous prie, en donner lecture, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:02:25] Je déclare solennellement que je dirai la
25 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:35] Merci beaucoup,
27 Monsieur. Comme vous le savez, puisque cela vous a déjà été expliqué, l'Accusation,
28 à savoir M. Nicholls, commencera... la... vous posera des questions. Et, par la suite,

1 vous serez interrogé éventuellement par les représentants des victimes, et puis par la
2 Défense. Il est très important de nous dire si vous ne comprenez pas la question ;
3 vous devez le dire immédiatement. Très bien, merci beaucoup.

4 Alors, Monsieur Nicholls, c'est à vous.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:07] Merci, Madame la Présidente.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:13] Bonjour, Monsieur.

8 R. [10:03:18] Bonjour.

9 Q. [10:03:19] J'espère que vous allez bien.

10 R. [10:03:22] Je vais très bien, merci beaucoup.

11 Q. [10:03:24] Madame la Présidente, Mesdames les juges, pourrait-on passer à huis
12 clos partiel, pour quelques instants, simplement afin d'obtenir quelques informations
13 pour le compte rendu d'audience ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:40] Alors, Monsieur,
15 nous allons maintenant passer à huis clos partiel, donc personne ne pourra entendre
16 ce que vous direz ; personne à l'extérieur de cette salle d'audience ne pourra
17 entendre vos propos.

18 Très bien. Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10h03)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:03:55] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Madame la Présidente.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 04*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:04:53] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Madame la Présidente.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:57] Merci beaucoup.

13 Q. [10:04:59] Très bien.

14 Donc, Monsieur, comme je vous l'ai expliqué lorsque nous nous sommes rencontrés,
15 j'aurais quelques questions pour vous aujourd'hui, mais seulement quelques
16 questions, puisque votre déclaration de témoin et les corrections que vous y avez
17 apportées seront présentées et... versées au dossier, et votre récit fera également
18 partie du dossier.

19 Donc, la semaine dernière, mercredi, le 1^{er} juin, vous m'avez rencontré, ainsi que
20 M^{me} Morris, et vous étiez... nous vous avons fourni les services d'un interprète
21 également ; vous souvenez-vous de cela ?

22 R. [10:05:38] Oui, je me souviens de cela.

23 Q. [10:05:40] Très bien.

24 Ce que nous avons fait, donc, c'est que nous vous avons montré la déclaration que
25 vous aviez donnée aux enquêteurs — votre déclaration qui a été faite du 14 au
26 18 avril, ainsi que toutes les annexes, vous ont été lues en arabe. Donc, il s'agit de la
27 déclaration du 14 avril 2018.

28 R. [10:06:06] Oui, je me souviens de cela.

1 Q. [10:06:07] Je voudrais simplement mentionner, aux fins du compte rendu
2 d'audience — ce n'est pas une question —, cette déclaration en anglais porte le
3 numéro d'identification DAR-OTP-0210-0291 et la version en langue arabe est
4 identifiée sous le numéro 02198-014.

5 Donc, après avoir passé en revue votre déclaration en arabe, vous avez apporté
6 certaines précisions et vous avez apporté également un certain nombre de
7 corrections sur une feuille ; vous souvenez-vous de cela?

8 R. [10:06:42] Oui, je me souviens très bien de cela.

9 Q. [10:06:44] Très bien. Et vous avez signé cette feuille avec les précisions et
10 corrections ; est-ce exact ?

11 R. [10:06:52] Oui, c'est tout à fait exact.

12 Q. [10:06:54] Et vous étiez d'accord pour que votre déclaration, et le document avec
13 les corrections et précisions, soient versés au dossier ; est-ce exact ?

14 R. [10:07:11] C'est exact.

15 Q. [10:07:14] Très bien, merci beaucoup.

16 Alors, j'aurais seulement quelques questions pour vous, et ce sont des questions qui
17 découlent de votre déclaration. Donc, je vais commencer par la première question.

18 Première question, aux paragraphes 50 et 51 de votre déclaration — je vais
19 simplement donner lecture : « Les villageois autour de Mukjar ont commencé à
20 s'organiser pour défendre leur village des attaques fréquentes des Janjaouid. J'ai
21 appris des villageois de la zone autour de Sindu que les villageois avaient établi des
22 forces d'autodéfense parce qu'ils avaient perdu confiance en les JOS. » Et au
23 paragraphe suivant, paragraphe 51, vous dites — les « GOS », pardon — vous dites :
24 « Autour de cette période, j'ai appris de la création de mouvement de rebelles basé à
25 Jebel Marra, responsable de l'attaque sur l'aéroport Al Fasher. » Donc, ma question
26 aujourd'hui pour vous est la suivante : est-ce que les forces de défense villageoises
27 que vous avez décrits comme ayant été établies, est-ce que ces forces d'autodéfense
28 villageoises faisaient partie du mouvement des rebelles ? Donc, en d'autres mots, est-

1 ce que ces forces d'autodéfense villageoises étaient formées, non pas seulement pour
2 défendre les villages, mais également pour lutter contre le gouvernement du
3 Soudan ?

4 R. [10:09:10] Ces forces avaient été établies pour l'autodéfense, contre les attaques
5 répétées des Janjaouid et du gouvernement soudanais qui... travaillait avec eux,
6 qui... qui était avec eux.

7 Q. [10:09:37] Deuxième question — la deuxième question que j'ai pour vous : je ne
8 vais pas donner le nom de la personne, mais vous avez décrit, dans votre
9 déclaration, qu'à un moment donné, à Mukjar, vous étiez en train de marcher, avec
10 quelqu'un que vous connaissiez, tout près du point de contrôle oriental, près du
11 marché, et cette personne que vous connaissiez vous a dit : « Voilà, cet homme — en
12 le montrant — est Ali Kushayb. » Et vous avez regardé, vous avez vu cette personne
13 qui vous a été identifiée comme étant Ali Kushayb et qui était au marché. Vous
14 souvenez-vous de cette partie-là de votre déclaration ?

15 R. [10:10:22] Oui, je me souviens très bien de cela.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:23] Quel paragraphe,
17 Monsieur Nicholls ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:10:25] Excusez-moi, Madame la Présidente. Il
19 s'agit du paragraphe 103 ; il s'agit de la page 77 de la version en langue anglaise.
20 Numéro ERN se terminant par 0307.

21 Q. [10:10:48] Monsieur, donc, ma question est la suivante : simplement, sans
22 mentionner son nom, pourriez-vous nous dire comment cette personne que vous
23 connaissiez qui vous a montré Ali Kushayb savait que c'était Ali Kushayb ?
24 Comment saviez-vous que Ali Kushayb... comment saviez qui était Ali Kushayb ?

25 R. [10:11:13] Eh bien, premièrement, c'est quelqu'un qui travaillait au marché, donc il
26 avait beaucoup de contacts là-bas, et il m'a dit : « Voilà, c'est Ali Kushayb. » Je l'ai
27 regardé par la suite, et cette information a été confirmée plus tard par plusieurs
28 personnes, dans la zone où les personnes déplacées à l'intérieur du pays se

1 trouvaient et habitaient. Donc, je l'ai vu à plusieurs reprises par la suite. Je l'ai vu se
2 déplacer de cet endroit-là, de la localité au poste de police, et il semblait être en
3 charge ; il avait des personnes autour de lui et qui marchaient derrière lui pour le
4 protéger, et... Voilà.

5 Q. [10:12:04] Alors, juste pour être tout à fait clair, vous avez dit : « Je l'ai vu à
6 plusieurs reprises par la suite. Je l'ai vu se déplacer de la localité au poste de police, il
7 y avait des personnes qui marchaient derrière lui pour assurer sa protection. » Est-ce
8 que vous parlez d'Ali Kushayb ?

9 R. [10:12:23] Oui, c'est exact.

10 Q. [10:12:25] Merci beaucoup. J'en ai presque terminé.

11 J'aimerais vous demander de me parler de trois personnes. Alors, lorsque nous nous
12 sommes rencontrés, vous nous avez dit que ces trois personnes avaient été tuées
13 dans le cadre d'exécutions de masse à l'extérieur de Mukjar, lorsque les prisonniers
14 avaient été pris du poste de police. Alors, je vais vous donner trois noms, donc trois
15 noms de ces trois différentes personnes dont vous nous avez parlé. Pour chaque
16 personne, je vais vous demander, si vous vous en souvenez, quel était leur âge,
17 quelle était leur occupation, ce que ces personnes faisaient dans la vie, pour gagner
18 leur vie à l'époque — donc, je parle de l'année 2004... au début de l'année 2004 — et
19 d'où ils étaient originaires, de quel village.

20 R. [09:28:51] Eh bien, ces personnes comprenaient l'*umdah* de Mukjar ; c'était l'*umdah*
21 de Mukjar oriental, c'était l'*umdah* Yahya et il habitait à Mukjar, mais il était l'*umdah*
22 de la partie orientale de Mukjar. La deuxième personne, un étudiant, Bhareddine —
23 c'est son nom, Bhareddine—, il étudiait à l'école secondaire de Mukjar. Et la
24 troisième personne, c'était un... agriculteur.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:14:33] Madame la Présidente, Mesdames les
26 juges, par excès de prudence, je vous demanderais de bien vouloir passer en
27 audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:41] Oui.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:43] Nous sommes à huis clos partiel,
3 Madame la Présidente, Mesdames les juges.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 18*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:18:34] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:18:40] Merci beaucoup, Monsieur. Je n'ai plus
19 d'autres questions pour vous.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:44] Merci beaucoup,
21 Monsieur Nicholls.

22 Monsieur Charles... Monsieur Shah (*se reprend l'interprète*).

23 M^e SHAH (interprétation) : [10:18:55] Merci, Madame la Présidente.

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 PAR M^e SHAH (interprétation) : [10:19:03]

26 Q. [10:19:03] Bonjour, Monsieur le témoin. Vous vous souviendrez peut-être que
27 nous nous sommes rencontrés la semaine dernière dans cette salle d'audience, mais
28 je vais me présenter de nouveau. Je m'appelle Anand Shah, et je suis l'un des avocats

1 qui représentent les victimes dans cette affaire, en l'espèce. Et, donc, au nom de nos
2 clients, j'aimerais vous poser un certain nombre de questions, si cela vous convient.

3 R. [10:19:26] Très bien.

4 Q. [10:19:29] Tout d'abord, Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question
5 concernant l'*umdah* que vous avez mentionné, l'*umdah* Yahya Ahmed Zarrouq.
6 Pourriez-vous, je vous prie, nous dire... nous en... nous parler de lui, par exemple,
7 quelle était sa réputation dans la zone de Mukjar et dans la communauté four ?

8 R. [10:19:55] S'agissant de sa réputation, elle était très bonne. C'était quelqu'un qui
9 avait beaucoup de connaissances sur les quartiers et les villages qui étaient sous sa
10 responsabilité. Il était très proche des personnes ; il s'occupait de la résolution des
11 problèmes des personnes, et ainsi de suite.

12 Q. [10:20:22] Merci, Monsieur le témoin.

13 Et, bien évidemment, dans votre déclaration, vous avez parlé de la détention de
14 l'*umdah* Yahya à Mukjar, au début de 2004, et vous dites qu'il a disparu par la suite.
15 Est-ce que sa disparition et est-ce que son... supposé meurtre aurait... est-ce que cela
16 a eu un impact sur la communauté four ?

17 R. [10:20:55] Oui.

18 Q. [10:20:57] Pourriez-vous, je vous prie, nous donner davantage d'informations sur
19 cela ? Quel type d'impact est-ce que la disparition et la... le supposé meurtre de
20 l'*umdah* avaient-il sur la population, la communauté ?

21 R. [10:21:16] À l'époque, il représentait la structure administrative dans la partie
22 orientale de Mukjar et dans la région autour. Donc, la région du Mukjar de l'Est et
23 du Nord-Est, c'est... toute cette région était sous sa responsabilité. Les gens
24 s'adressaient à lui pour résoudre des problèmes, pour les conseiller également, et il
25 était toujours très prêt à répondre. Il se déplaçait entre les villages pour résoudre les
26 problèmes. Il avait toujours du temps et il voulait toujours aider les villageois. Et
27 c'est pourquoi son meurtre avait eu un impact énorme, non seulement sur les
28 villages qui étaient placés sous sa responsabilité, mais également sur les habitants de

1 la région.

2 Q. [10:22:29] Merci beaucoup de votre explication.

3 J'aimerais maintenant aborder le paragraphe 109 de votre déclaration. Vous y dites
4 que les personnes de Mukjar étaient certains que les prisonniers qui avaient été
5 amenées du poste de police au début de l'année 2004 avaient été exécutées, et que ces
6 personnes ne pouvaient plus être retrouvées. Alors, de quelle manière est-ce que la
7 disparition de toutes ces personnes... comment est-ce que cela a-t-il eu un impact sur
8 la communauté four ?

9 R. [10:23:01] L'impact était énorme. Les personnes avaient perdu confiance dans tout.
10 Ils ont cru que même ceux qui sont encore en vie allaient certainement avoir le même
11 destin. Les personnes ont perdu leur sens de sécurité, ils ont perdu leur sens de... de
12 confiance, ils ont perdu la confiance, et les personnes qui étaient responsables et... et
13 qui étaient responsables, donc, des personnes qui avaient été emprisonnées et tuées
14 et que... les personnes pensaient qu'elles allaient certainement rencontrer le même
15 sort.

16 Q. [10:24:14] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 J'aimerais maintenant vous demander, de façon générale, de nous dire ceci : donc, les
18 membres de votre famille... vous avez dit que les familles avaient été déplacées vers
19 Mukjar...

20 Bien, Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous poser une question concernant
21 les membres de votre famille. Vous dites que ces derniers avaient été déplacés à
22 Mukjar, des régions environnantes, en 2004. Et au paragraphe 24 de votre
23 déclaration, vous déclarez que certains membres de votre famille ne pouvaient pas
24 retourner sur leurs terres jusqu'à ce jour.

25 Et donc, vous avez donné votre déclaration à l'Accusation, il y a quatre ans. Mais est-
26 ce que c'est toujours le cas ? Est-ce que les membres de votre famille ne peuvent
27 toujours pas retourner sur leurs terres ?

28 R. [10:25:15] Oui.

1 Q. [10:25:19] Pourquoi ne peuvent-ils pas retourner sur leur terre ?

2 R. [10:25:32] Parce que cela n'est toujours pas sûr.

3 Q. [10:25:38] Mais est-ce que la terre est ouverte ou bien est-ce qu'il y a d'autres
4 personnes... est-ce que la terre est libre ou y a-t-il d'autres personnes qui y habitent
5 maintenant ? Dites-nous si vous connaissez la réponse.

6 R. [10:25:56] Certaines terres sont occupées par les personnes qui sont arrivées et
7 c'est eux qui occupent et qui contrôlent les terres.

8 Q. [10:26:20] Qui sont ces personnes ? À quelle communauté appartiennent-ils ?

9 R. [10:26:25] Eh bien, ce sont des personnes qui s'installent sur les... dans les villages
10 qui sont incendiés. Ils découvrent qu'il s'agit de terres agricoles, et donc ils décident
11 de contrôler ces terres. Parfois, vous pouvez retourner sur place et partager les
12 profits de la terre ou... mais ils peuvent parfois vous le refuser. Donc, ils disent aux
13 personnes, souvent : « Si vous voulez revenir ici, vous devez partager les... le profit
14 des récoltes de mangues » et autres. Et certaines personnes peuvent dire : « D'accord,
15 je reste là et je partage avec vous. »

16 Q. [10:27:24] Et ces... ces nouvelles personnes, est-ce que ce sont des personnes qui
17 proviennent de la communauté four ou bien s'agit-il de personnes d'autres
18 communautés ?

19 R. [10:27:32] Non, il s'agit de personnes qui proviennent des tribus arabes.

20 Q. [10:27:36] J'aimerais maintenant passer à un autre sujet, et je voudrais que vous
21 me parliez de votre connaissance (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:13] Monsieur Shah,
26 *(suite de l'intervention non interprétée).*

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:28:28] L'interprète n'a pas entendu
28 l'original en anglais.

1 M^e SHAH (interprétation) : [10:28:34] Madame la Présidente, si vous le souhaitez, je
2 peux passer... il s'agit de questions générales.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:28:40] Excusez-moi, je ne veux pas couper la
4 parole de mon éminent confrère, mais je voudrais que l'on passe à huis clos partiel,
5 s'il vous plaît.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:48] Très bien. Passons à
7 huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:28:55] Nous sommes en audience à huis clos
10 partiel, Madame la Présidente.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

01/20

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:04] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Madame la Présidente.

17 M^e SHAH (interprétation) : [10:32:10]

18 Q. [10:32:11] Je m'apprête à vous poser ma dernière question.

19 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette Chambre comment... les choses que
20 vous avez vécues, ce dont vous avez été témoin à Mukjar, au début de 2004 ?
21 Comment est-ce que tout cela vous a affecté ? Est-ce que vous y pensez encore
22 aujourd'hui ?

23 R. [10:32:32] Vous savez, la période que... cette période à Mukjar était extrêmement
24 douloureuse. La destruction, le danger, les déplacements : tout, tout était très
25 difficile. Pour les enfants, c'était très difficile.

26 Q. [10:33:08] Merci, Monsieur le témoin. Nous savons que ce témoignage n'est pas
27 facile. Au nom des clients que nous représentons, nous vous sommes reconnaissants
28 d'être venu témoigner devant cette Cour.

1 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:31] Merci, Maître Shah.

3 Monsieur le témoin, si vous souhaitez faire une pause, nous pouvons la faire
4 maintenant. Mais je crois qu'il est peut-être de votre intérêt de poursuivre votre
5 déposition, puisque, de toute façon, nous allons faire une pause dans 25 minutes à
6 peu près.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:33:55] Non, je vais poursuivre.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:00] Bien. Maître Laucci.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:34:05] Merci, Madame la Présidente.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [10:34:05]

12 Q. [10:34:05] Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Merci d'avoir accepté de poursuivre votre déposition sans pause, mais j'insiste : si
14 vous pensez avoir besoin d'une pause, n'hésitez pas à nous le signaler, et je suis sûr
15 que M^{me} la Présidente autorisera la pause.

16 Rappelez-vous, nous nous sommes rencontrés la semaine dernière, brièvement, dans
17 le cadre de la séance de familiarisation. Je m'appelle Cyril Laucci, je suis le conseil
18 principal de défense de M. Ali Mohamed Abd-Al-Rahman, et je vais vous poser
19 quelques questions concernant votre déclaration. Mais d'abord, je veux vraiment
20 vous remercier d'être ici, et je pense que cela vous donne la possibilité de contribuer
21 à la manifestation de la vérité. Donc, merci pour cela.

22 J'ai quelques questions à vous poser, mais qui nécessiteront un recours au huis clos
23 partiel, mais je propose de les garder à la fin de mon contre-interrogatoire, afin que
24 nous puissions rester en audience publique le plus longtemps possible, et ce, jusqu'à
25 la pause.

26 Monsieur le témoin, ma première question concerne un aspect mineur de votre
27 déclaration. Je fais référence au paragraphe 43 de votre déclaration, où vous
28 mentionnez quelque chose que vous appelez « *fazaa* ». Qu'est-ce que c'est, au juste ?

1 Un groupe de recherche ou de... « *fazaa* », qu'est-ce que c'est, au juste ?

2 R. [10:35:57] *Mfazaa* (*phon.*)... vous savez, dans toutes les... de tous les villages de
3 Wadi Saleh, ces villages sont très proches les uns des autres, et le *fazaa*, c'est une
4 campagne de... par exemple, dans un... une... dans un village, on va prendre les
5 vaches, et les vaches ne sont pas prises de façon pacifique, mais par la force. Ils ont
6 utilisé la force, ils utilisent la force, et qui dit force, dit forcément des armes à feu. Et
7 l'usage ou le son des armes à feu est entendu par le village avoisinant. Donc, les
8 villageois voisins entendent ces coups de feu et se disent : « Voilà, ça vient du côté
9 est », et ils attendent, ils attendent ce qui va... ils se demandent ce qui se passe dans
10 ce village-là.

11 Q. [10:37:02] Merci pour cette précision.

12 Donc, si j'ai bien compris, c'est une réaction de solidarité entre villageois, c'est-à-dire
13 que si un village a des difficultés, eh bien, tous les autres villages avoisinants
14 viendront le soutenir ; est-ce que c'est... j'ai bien compris ?

15 R. [10:37:30] Oui, c'est exact.

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 Q. [10:37:43] C'est peut-être ma prononciation qui n'était pas très claire, je parlais de
18 solidarité entre « villageois » et non pas « villages ». Donc, les « villageois » et non
19 pas les « villages ».

20 Donc, vous dites que, dans le cadre de ce *fazaa*, lorsque les gens entendent des coups
21 de feu, ils viennent voir ce qui se passe. Mais s'il y a des coups de feu, c'est qu'il y a
22 une attaque et qu'il y a des armes. Est-ce que ce n'est pas là une situation
23 dangereuse ?

24 R. [10:38:48] Oui, c'est très dangereux. Mais c'est la défense de la zone qui l'exige. S'il
25 y a une... un village fait l'objet d'une attaque, il n'y a pas de gouvernement. Même le
26 gouvernement essaie de... de s'accaparer les vaches de ces villageois. Donc, toutes les
27 régions ont la... Aujourd'hui, le village qui est devant vous va être attaqué, et puis, le
28 lendemain, c'est peut-être votre village qui sera attaqué, parce que les attaques

1 étaient répétées. Tous les habitants de la région font partie de cette zone, qui est
2 dangereuse. Donc, vous pouvez vous rendre dans une région à cause de ce *fazaa*, et
3 vous vous heurtez au même problème que dans la... le village ou la région où vous
4 vous trouvez. C'est normal ; cela fait partie du cours normal des choses. Par
5 exemple, il y a des personnes âgées et vous essayez de vous rendre dans un village
6 pour les soutenir, pour aider. Il ne s'agit pas simplement d'avoir des... une capacité
7 militaire, c'est tout simplement une solidarité. On se rend dans un village, il y a des
8 blessés, par exemple, qui ont besoin d'aide et qui ont besoin d'être secourus. Et donc,
9 c'est ainsi que la solidarité se fait. C'est une solidarité humaine avec les villages
10 voisins. Il y a des personnes décédées, il y a des personnes âgées, des blessés ; et le
11 *fazaa*, c'est simplement pour aller secourir ceux qui restent. Les blessés, on essaie de
12 les aider. Le mot de *fazaa* comprend différents sens.

13 Q. [10:40:59] Merci, Monsieur le témoin.

14 Je vois que vous parlez de façon très éloquente de ces... du *fazaa* et de l'importance
15 de la solidarité entre villageois. Dois-je comprendre que, vous-même, vous avez pris
16 part à des activités de *fazaa*, lorsque cela s'est avéré nécessaire ?

17 R. [10:41:30] Oui.

18 Q. [10:41:34] Est-ce que vous vous souvenez du nombre de fois où vous avez
19 participé à cela ?

20 R. [10:41:42] Je dirais deux fois. C'est ce dont je me souviens.

21 Q. [10:41:49] Est-ce que vous vous rappelez dans quel village vous avez dû
22 intervenir dans le cadre d'un *fazaa* ?

23 R. [10:42:02] Le *fazaa* s'est passé dans un village entre Mukjar et Bindisi, par exemple.
24 Nous avons entendu dire qu'il y a... nous avons entendu des coups de feu et tous
25 les... nous tous, nous nous sommes dirigés, et moi-même y compris : les jeunes, les
26 femmes, nous sommes tous allés, nous sommes allés ensemble, oui.

27 Q. [10:42:37] Vous avez évoqué les jeunes et les femmes aussi. Elles... eux aussi, ils
28 ont participé à ce *fazaa* ? Il n'y avait pas que les hommes adultes qui étaient en

1 mesure de répondre à une attaque ou à une menace ? Tout le monde y prenait part,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [10:43:01] Non, vous savez, le *fazaa*, c'est... vous déployez les efforts que vous
4 pouvez. Si vous êtes jeune, si vous êtes une personne âgée, si vous êtes... peu
5 importe. Tout dépend de la région ; s'il s'agit d'une région éloignée, évidemment,
6 tout le monde ne peut pas y aller.

7 Q. [10:43:27] Et le premier *fazaa* auquel vous avez pris part, que vous avez
8 mentionné, est-ce que vous vous souvenez à quel moment, à peu près, cela s'est
9 passé ?

10 R. [10:43:39] 2002, 2003. Début 2003, je dirais.

11 Q. [10:43:57] Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui s'est passé à ce moment-là ?

12 R. [10:44:08] Nous avons entendu les détonations de coups de feu et nous y sommes
13 allés. Nous sommes allés un peu tardivement, mais lorsque nous sommes arrivés,
14 nous avons constaté qu'il y avait des personnes blessées. Nous avons essayé de leur
15 porter des secours et les emmener à l'hôpital de Mukjar. Nous sommes retournés à
16 Mukjar et nous avons appris que le groupe qui était en première ligne faisait partie
17 des villages qui avaient été pillés.

18 Q. [10:44:56] Est-ce que vous pouvez préciser ?

19 R. [10:45:04] Parmi les habitants locaux.

20 Q. [10:45:17] Dans votre déclaration, vous évoquez une période autour de cette
21 période-là, donc 2002, 2003. Vous avez parlé de... d'attaques rebelles. Donc, début et
22 mi-2003, vous avez mentionné, donc, des attaques de rebelles sur la région de
23 Mukjar. Est-ce que vous savez si ceux qui avaient été attaqués étaient des rebelles ou
24 simplement des habitants — et je parle de l'épisode où vous avez participé au *fazaa* ?

25 R. [10:45:51] Les attaques... il y a eu une attaque, par exemple, sur le poste de police,
26 et je suppose que ce sont les rebelles qui ont monté cette attaque. D'après ce que je
27 pense, ce sont les rebelles qui ont lancé cette attaque. Mais je n'ai vu personne à ce
28 moment-là, parce que j'étais caché chez moi. Ensuite, il y a eu d'autres attaques, des

1 attaques répétées de la part des Janjaouid. Il y a des attaques qui ont été lancées,
2 après cela, par les Janjaouid.

3 Q. [10:46:40] Bien.

4 Et lorsque vous interveniez dans le cadre de *fazaa*, les... les groupes qui
5 intervenaient, est-ce qu'il y avait, parmi ces gens-là, des gens qui portaient des armes
6 pour réagir éventuellement à des attaques ou à une menace ?

7 R. [10:47:09] Non, ils n'avaient pas d'armes.

8 Q. [10:47:16] Pourquoi pas ?

9 R. [10:47:29] Pouvez-vous répéter votre question ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:31] J'allais justement
11 vous demander la même chose. « Pourquoi pas ? », qu'est-ce que vous voulez dire ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:47:41] Non, je voulais simplement savoir pourquoi
13 les gens qui participaient à une opération aussi dangereuse que celle du *fazaa*
14 n'avaient pas d'armes avec eux pour se défendre en cas d'attaque, je ne sais pas.

15 R. [10:47:55] En principe, oui. Mais la région où nous étions, dans cette région-là, il y
16 avait la police. Donc, si vous portez une arme, eh bien, vous êtes... vous enfreigniez
17 la loi, aux yeux de la police. Donc, on n'est pas censé porter des armes, si on n'est
18 pas policier ou militaire. Les forces policières sont présentes, les forces de sécurité
19 sont présentes, donc il est catégoriquement interdit de porter des armes.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:47:41]

21 Q. [10:47:41] Mais dans un contexte comme celui du *fazaa*, n'y a-t-il pas une pratique,
22 ou une tradition, ou une coutume qui est acceptée au Soudan, notamment dans cette
23 région-là ?

24 R. [10:48:46] Oui.

25 Q. [10:48:55] Mais alors, s'il s'agit d'une pratique ou d'une coutume, c'est-à-dire que,
26 lorsqu'on est attaqué, les gens vont participer à un *fazaa*, n'est-il pas admis que ceux
27 qui participent au *fazaa*, puisqu'ils s'exposent — ils exposent leur vie, leur sécurité —
28 peuvent éventuellement porter des armes pour se protéger ?

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 R. [10:49:28] Moi, je vous parle de la réalité, je... de ce que j'ai vu, des gens qui ont
3 participé au *fazaa*. Votre question est légitime et logique, mais en même temps,
4 Mukjar est connu. Quiconque porte les armes est connu, c'est qu'il... et qu'il fait
5 partie de l'appareil de sécurité. C'est ce que j'ai constaté dans la région où je vis.
6 Donc, le *fazaa*... parfois il y a une coopération avec la police, peut-être qu'il y aura un
7 véhicule ou deux de... de la police, et les gens suivent, par exemple, ces véhicules à
8 pied, mais s'agissant des habitants, je n'ai pas vu d'habitants porter des armes. Il y a
9 un poste de police, il y a les sécurités... de renseignement de... militaire. Donc, vous
10 ne pouvez pas porter des armes. Si on vous pointe du doigt et on indique que vous
11 portez une arme, si vous êtes quelqu'un qui portait une arme, eh bien, vous vous
12 exposez à un danger. Dans cette région où je vivais, c'est ainsi que se passaient les
13 choses.

14 Q. [10:50:46] Je vous remercie.

15 Lorsque vous parlez de la présence du renseignement militaire, de la police et de ces
16 choses-là, j'ai plutôt envie de penser que cela se rapporte à un environnement
17 urbain, c'est-à-dire à des villes. Mais est-ce que cette interdiction stricte de porter des
18 armes s'applique aussi, de la même façon, en campagne ?

19 R. [10:51:18] Les zones rurales relèvent, sur le plan administratif, des villes. Même
20 sur le plan logistique et militaire, elles relèvent de centres urbains. Donc, oui,
21 effectivement, parfois, il y a des véhicules qui se dirigent vers les villages. Je n'ai pas
22 fait de recherches... je n'en sais rien. Mais toutes les... tous les villages se trouvaient
23 dans la même région et il y avait des comités de sécurité qui étaient présentes dans...
24 à l'échelon local, qui faisaient des recherches, qui vérifiaient si les gens possédaient
25 des armes ou pas. Mais moi, je n'en sais rien, c'est l'apanage de l'armée. Tout ce que
26 je sais, c'est qu'il y a un poste de police et qu'il y a des activités très importantes. Je
27 ne sais pas si telle région a des armes ou pas ; moi, je n'en sais rien.

28 Q. [10:52:35] Bien. Merci, merci.

1 Je comprends donc que les zones rurales sont sous l'autorité de la police. Vous parlez
2 de patrouilles, mais dans les zones rurales, il est logique que la présence de la police
3 ou la présence de l'armée soit moins intensive que dans les villes. C'est pourquoi je
4 vous avais posé une question, mais il n'est pas nécessaire d'aller plus avant sur ce
5 point bien précis.

6 Vous avez mentionné les forces de défense des villages. Lorsqu'un village dispose
7 d'une force de défense, ai-je raison de dire que cette... ces forces de défense des
8 villages font partie du *fazaa* ?

9 R. [10:53:39] Non.

10 Q. [10:53:45] Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi existe-t-il une
11 force de défense au niveau des villages avec la capacité de réagir à des attaques des
12 Janjaouid ou des représentants du gouvernement, comme vous l'avez mentionné et,
13 dans le même temps, ce ne sont pas ces forces-là qui réagissent en cas d'attaque ?
14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela ?

15 R. [10:54:11] Premièrement, les villages qui se trouvent dans les différentes régions
16 de Wadi Saleh précisément étaient indépendantes. Je ne me rappelle pas du nombre
17 exact, mais il y avait beaucoup, beaucoup de villages. Il y avait quelques villages
18 autour de la ville et dans les... à des distances pas très élevées. Et, dans le même
19 temps, il est vrai que les attaques répétées qui se sont produites sur certains
20 villages — il y a des villages qui ont été brûlés, il y a des villages dans la zone Est qui
21 ont fait l'objet d'attaques, et dans le même temps, il y a des gens qui ont perdu leurs
22 vaches. Donc, il y a eu... tous les villageois se sont déplacés. Il y a des gens qui
23 étaient propriétaires de vaches. Il y a des gens, dans la région, qui avaient des
24 vaches, et ils constataient que les vaches étaient volées tout le temps, même dans la
25 ville, leur bétail était volé. Donc, ils se dirigent vers l'est. Et, lorsqu'ils ont constaté
26 qu'il n'y avait plus de gouvernement pour les protéger, eh bien, ils ont pris leurs
27 vaches et ils sont allés vers l'est, dans l'espoir que cette zone serait une zone fermée,
28 pour avoir leurs terres et leurs vaches. Et cette zone fermée, les gens qui s'y

1 trouvaient, avaient des... des campagnes différentes du *fazaa*, mais après que les
2 villages ont été brûlés, il n'y avait plus de *fazaa*. Pour quoi faire un *fazaa*, lorsqu'il n'y
3 a plus de villages ? À moins que cela ne se produise dans la ville même, et c'est cela
4 la différence. C'est-à-dire, comme je l'ai dit, le *fazaa*, c'était avant que tous les villages
5 ne soient pas incendiés. Il y avait ce qu'on appelait le *fazaa*, une pratique
6 communément connue dans la région ; mais lorsque les régions ont été incendiées et
7 les gens ont été dispersés, eh bien, c'était fini. Et ceux qui avaient des vaches, ils se
8 sont dirigés vers l'est. Nous nous sommes donc dirigés vers l'est, dans des villages à
9 l'est de Mukjar, et tous les villages à l'est de Mukjar s'y trouvaient. Et, même parmi
10 ces villages, les gens allaient au marché pour acheter des choses et retournaient chez
11 eux, comme si les choses étaient normales.

12 Q. [10:57:11] Merci.

13 J'ai plusieurs questions à vous poser.

14 Lorsque vous dites qu'ils se sont dirigés vers l'est, dans d'autres villages à l'est de
15 Mukjar, est-ce que vous pouvez être plus précis ? Quelles sont les localités où les
16 gens ont décidé d'aller s'établir avec leur bétail ?

17 R. [10:57:35] À Tendy, à Sindu, à Dimbo, c'est là, principalement, où les gens se sont
18 dirigés avec leur bétail.

19 Q. [10:57:53] La présence de la rébellion à Sindu était-elle un facteur ? Est-ce que,
20 donc, cette présence-là était prise en compte comme possibilité d'obtenir une
21 protection contre... par la rébellion, contre les Janjaouid et le gouvernement ?

22 R. [10:58:32] Vous savez, après que les villages, tous les villages ont été incendiés, je
23 suis parti. Je ne suis pas allé faire un constat sur ce qui s'est passé. À ce moment-là,
24 moi, j'étais dans la ville, je ne suis allé nulle part. Donc, je ne sais pas, je ne peux pas
25 vous dire exactement ce qui s'est passé. Mais j'ai vu que les gens se sont déplacés, ils
26 venaient au marché, ils amenaient leur bétail, ils s'achetaient des marchandises et ils
27 retournaient chez eux. C'est ce que j'ai pu observer, mais je ne me suis pas renseigné
28 sur les autres régions, sur ce qui s'était passé.

1 Q. [10:59:09] Bien. Vous n'êtes pas allé vous-même, en personne, je comprends cela,
2 mais est-ce que vous avez entendu des gens dire que, s'ils allaient vers l'est avec leur
3 bétail, eh bien, ils avaient espoir que la rébellion les protège ?

4 R. [10:59:38] Non.

5 Q. [10:59:42] Très bien.

6 Je reviens à quelque chose, parce que vous avez parlé d'une période bien précise —
7 lorsque les villages ont été détruits, ils ont été incendiés. Mais moi, je voudrais
8 revenir à une période précédant cela. J'aimerais que vous nous parliez des *fazaa*
9 avant le début de la destruction des villages.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:16] Je pense qu'il nous
11 a déjà longuement parlé de cela.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:21] J'ai encore une question ou deux.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:24] Pourquoi ne pas lui
14 poser des questions précises sur les zones que vous voulez aborder ? Sinon, nous
15 allons avoir la même réponse.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:34] Oui, je regarde l'heure qu'il est, et j'en ai
17 pour deux, trois minutes, maximum ; ne vous inquiétez pas.

18 Q. [11:00:42] Oui, donc, avant que les villages ne soient incendiés, avant que tout ne
19 commence, moi, je vous parle des *fazaa* ordinaires que vous décrivez dans votre
20 déclaration. Pendant cette période-là, donc avant les attaques massives et intensives
21 où des *fazaa* ont eu lieu, est-ce que les forces de défense des villages locales
22 participaient aux *fazaa* ?

23 R. [11:01:11] Les forces de défense des villages... est-ce que vous pouvez m'expliquer
24 cette expression ? Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ? Je n'ai pas compris.

25 Q. [11:01:21] Ce dont vous parlez dans votre déclaration. Vous avez dit que certains
26 villages... quel paragraphe est-ce que c'est ? Oui, au paragraphe 50 qui a été lu par
27 mon confrère du Bureau du Procureur, vous dites : « J'ai appris de la part des
28 villageois de la région autour de Sindu que les villageois avaient établi des forces

1 d'autodéfense parce qu'elles n'avaient plus confiance en le gouvernement du
2 Soudan. »

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:48] Oui, Monsieur
4 Nicholls.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:01:50] Je vous prie de m'excuser pour cette
6 interruption, mais on affirme au témoin qu'il a dit que ces... des forces de défense
7 existaient à cette époque-là. Or, ce que le témoin a dit dans sa déclaration, aux
8 paragraphes 50 et 51, c'est qu'une fois que ces attaques ont commencé, ils ont établi...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:18] Oui.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:02:19] Or, ce que M^e Laucci a dit, c'est que...
11 « avant que ces attaques ne commencent, vous avez dit... vous avez parlé des... de la
12 défense des villages » ; je pense que ce n'est pas tout à fait cela.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:34] Maître Laucci, je
14 pense que vous devriez préciser cela auprès du témoin. Demandez-lui d'abord si les
15 forces de défense des villages existaient en même temps que ces groupes existaient.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:02:45] Oui, c'était la chronologie que j'essayais
17 d'établir, justement.

18 Q. [11:02:55] Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question, afin de la rendre la
19 plus simple possible.

20 Avant que les Janjaouid et les forces gouvernementales ne commencent à attaquer et
21 à détruire les villages, existait-il des forces de défense des villages, à votre
22 connaissance ?

23 R. [11:03:18] Non.

24 Q. [11:03:20] Dernière question concernant, donc, ces *fazaa*.

25 Lorsqu'un groupe de *fazaa* arrive dans un lieu qui a fait l'objet d'une attaque, ou un
26 lieu où le bétail pillé a été pris, que faisait-on exactement ? Est-ce qu'on récupérait le
27 bétail ? Que se passait-il ?

28 R. [11:03:51] Dans la région Est, précisément ? Est-ce que vous me posez la question

1 concernant... la question sur, donc, la région Est, sur les forces de défense ?

2 Q. [11:04:04] Non, non, je vous parle d'un groupe de *fazaa*. Donc, un groupe participe
3 à un *fazaa*, il arrive à un lieu où le bétail volé a été emmené ; que se passe-t-il alors ?

4 R. [11:04:20] Oui, eh bien, le groupe du *fazaa*... Vous savez, le plus important — et ce
5 dont j'ai été témoin, puisque j'y ai participé moi-même —, c'est que, en général, le
6 bétail est volé. Donc, il y a une résistance de... de la part des autres. Donc, quand on
7 arrive, on trouve des blessés, on essaie de les secourir, on découvre aussi que des
8 personnes ont été tuées, on essaie de faire quelque chose. C'est le genre de choses
9 que l'on constate lorsqu'il y a un *fazaa* au niveau des villages. On arrive, on constate
10 que des gens ont été blessés, on essaie de leur porter des secours, de les emmener à
11 l'hôpital de la région, et cetera, et cetera.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:05:07]

13 Q. [11:05:07] Monsieur le témoin, je pense que la question est : que se passe-t-il,
14 lorsque vous découvrez le bétail, par je ne sais quel miracle ? Que se passe-t-il, à ce
15 moment-là ?

16 R. [11:05:28] Je n'ai pas entendu parler de bétail qui ait été récupéré ; ça ne s'est pas
17 produit. Le groupe qui pille le bétail est généralement bien organisé. C'est un groupe
18 militaire, il prend le bétail et il s'en va. Parfois, les propriétaires du bétail dort, par
19 exemple, et ils essaient... Donc le groupe qui arrive pour piller le bétail prend le
20 bétail et s'en va. Il n'y a pas vraiment de résistance. D'ailleurs, la plupart, c'est des
21 civils qui n'ont pas d'armes. Il n'y a pas... s'il y avait vraiment une résistance, eh bien,
22 ils ne pilleraient même pas le bétail. Ce sont des enfants, des civils. Ils arrivent à
23 4 heures, 5 heures du matin, pendant que les gens dorment. Ils tirent à l'aveugle et ils
24 se dirigent vers l'endroit où se trouve le bétail, ils pillent les vaches qui s'y trouvent
25 et repartent. Ils emmènent le bétail et c'est fini. Quiconque se met devant eux, sur...
26 dans leur chemin, eh bien, ils tirent sur lui. Le *fazaa* se déplace, il se rend vers ce
27 village, il découvre qu'il y a des personnes blessées, des personnes mortes, et cetera.
28 C'est... c'est ce qui se passait.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:07:01]

2 Q. [11:07:01] Donc, vous n'avez jamais entendu parler de bétail qui ait été récupéré
3 ou retrouvé ; est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire ?

4 R. [11:07:19] Vous savez, récupérer des vaches, non, je n'ai pas entendu parler de
5 cela, dans la région qui nous intéresse. Et la période où j'étais présent dans cette
6 région, le vol était orchestré, il était bien organisé, ce n'était pas aléatoire. Donc, de là
7 à récupérer des... du bétail, non, non, je... je ne suis pas au courant de cela.

8 Q. [11:07:40] Merci.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:07:42] Madame la Présidente, nous pouvons faire la
10 pause, si vous le souhaitez.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:07:48] S'il vous reste à
12 peine 10 minutes ou plus...

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:07:51] Non, non, j'en aurai pour le prochain volet
14 d'audience, et pas plus. Je n'en aurai... je n'aurai pas besoin de plus de temps pour
15 l'après-midi.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:08:05] Très bien.

17 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause maintenant et nous allons reprendre à
18 midi moins 20 ; donc, nous allons faire une pause de 30 minutes. Pendant cette
19 pause, ne discutez pas de votre déposition avec qui que ce soit parmi le personnel
20 qui est avec vous. Il est important que vous ne parliez pas de votre témoignage.
21 Nous allons donc faire la pause maintenant, détendez-vous, et nous allons reprendre
22 à midi moins 20.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:08:41] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 08)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 43)*

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:43:22] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:58] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:08] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [11:44:15] (*Intervention non interprétée*)

5 R. [11:44:26] Oui.

6 Q. [11:44:27] Je vais essayer de compléter le contre-interrogatoire dans l'heure et
7 demi qu'il nous reste, donc je vous demanderais de bien vouloir nous donner des
8 réponses claires et concises, s'il vous plaît.

9 Mon prochain sujet porte sur quelque chose que vous avez mentionné au
10 paragraphe 66 de votre déclaration écrite concernant la mobilisation coercitive des
11 personnes au sein des Forces populaires de la police. Pour résumer, vous avez décrit
12 que le recrutement au sein de... des Forces populaires de police était parfois... fait de
13 manière coercitive. Vous avez parlé des membres de la Sécurité nationale qui vous
14 avaient demandé à vous, personnellement, pourquoi vous n'avez pas rejoint leurs
15 rangs et avaient insisté pour que vous rejoigniez les... le PPF.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:26] En fait, les paroles,
17 c'était « a essayé de me convaincre de rejoindre leurs rangs. »

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:45:35] Oui, exactement.

19 Q. [11:45:37] Et donc, vous avez également parlé d'un ami qui vous a dit qu'il a dû se
20 joindre à eux pour se protéger et... pour se protéger du harcèlement des Forces de
21 sécurité de Mukjar. Et ma première question est donc la suivante : ceux qui avaient
22 insisté pour que vous rejoigniez vous-même les Forces de police populaire, est-ce
23 qu'ils savaient que vous étiez four ?

24 R. [11:46:14] Oui, puisque 99 % de la population sont des Four dans cette région.

25 Q. [11:46:22] Et votre ami, celui que vous avez mentionné qui était, d'une certaine
26 manière foncé... forcé à rejoindre le mouvement PPF, est-ce que... vous savez à quelle
27 tribu il appartenait ?

28 R. [11:46:31] Oui, four.

1 Q. [11:46:32] Est-ce que vous savez s'il y avait des personnes... beaucoup de
2 personnes qui refusaient de rejoindre les Forces populaires de la police ?

3 R. [11:46:45] Je ne le sais pas, mais ceux qui ne s'étaient pas joints à eux avaient leurs
4 propres raisons. Donc, je ne sais pas exactement quelles étaient ces raisons, toutes les
5 raisons sont différentes d'une personne à l'autre.

6 Q. [11:47:05] Est-ce que vous savez ce qui leur est arrivé ? Est-ce que vous savez s'ils
7 ont souffert de conséquences à la suite de leur refus de se rejoindre à eux ?

8 R. [11:47:16] Ce qui est arrivé, c'est que le mouvement ou les mouvements à
9 l'intérieur du village sont affectés. Donc, si vous joignez les forces, vous n'êtes pas...
10 vos mouvements ne sont pas restreints. Mais ceux qui se joignent ont des
11 mouvements qui sont, plutôt, restreints, donc vous devez faire très attention lorsque
12 vous vous déplacez dans la ville.

13 Q. [11:48:08] Pourriez-vous nous expliquer davantage de quelle façon est-ce que cette
14 restriction fonctionne ? Qu'est-ce que ça veut dire exactement ? Je ne comprends pas
15 très bien.

16 R. [11:48:17] Alors, si... une personne est contrainte de rejoindre les Forces, ces
17 personnes sont estimées comme faisant partie de la police, du gouvernement. Donc,
18 ces personnes ont la capacité de se déplacer d'un endroit à l'autre sans problème.
19 Alors qu'une personne qui ne fait pas partie des Forces et se déplace à l'intérieur de
20 la ville, ces personnes doivent faire très attention, ces personnes doivent essayer
21 d'éviter des problèmes et ils restent à la maison la plupart du temps.

22 Q. [11:49:05] Dois-je comprendre que les personnes qui ont refusé de rejoindre les
23 Forces font partie d'une certaine... de... de... de... d'examen ?

24 R. [11:49:23] Eh bien, toute la région fait partie d'une certaine... d'un contrôle. Toute
25 la région fait partie d'un contrôle. C'est une présence qui se trouve dans l'ensemble
26 de la région, y compris pour les femmes et les enfants.

27 Q. [11:49:40] Mais le fait que quelqu'un ait refusé de rejoindre les rangs des Forces
28 populaires de la police, cela ne veut pas nécessairement dire qu'après ce refus, ces

1 personnes sont considérées comme étant nécessairement des rebelles, n'est-ce pas ?

2 R. [11:49:59] Eh bien, les personnes qui sont ciblées... par la police, pour que ces
3 personnes rejoignent leurs rangs et, si ces personnes le refusent, je suis certain qu'ils
4 ont certaines raisons pour ne pas rejoindre les forces. Moi, j'étais un étudiant, par
5 exemple, donc moi, je ne pouvais pas rejoindre les forces pour cette raison-là. Donc,
6 chacun avait ses propres raisons, donc je ne peux pas me prononcer en leur nom.

7 Q. [11:50:41] Je ne parle pas des raisons, mais je parle des conséquences. Je vais
8 répéter ma question de manière très directe.

9 Si vous refusez de rejoindre les Forces populaires de la police, est-ce que les autorités
10 vous considèrent comme étant un rebelle, oui ou non ?

11 R. [11:50:59] Pour les autorités, je ne suis pas tout à fait certain ; je ne sais pas si les
12 autorités considèrent ces personnes comme étant des rebelles. Mais ils considéraient
13 l'ensemble de la tribu comme étant... désobéissant. C'est ainsi que le gouvernement
14 évaluait notre tribu dans son ensemble. Que vous rejoigniez leurs forces de la police
15 ou pas, c'était la situation.

16 Q. [11:51:47] Et y avait-il beaucoup de Four au sein des Forces populaires de la
17 police ?

18 R. [11:51:57] Oui. Oui, il y avait un très grand nombre de Four. Le pourcentage
19 n'est... n'était pas très élevé. Il y avait un petit pourcentage de Four et, oui, ces
20 derniers ont servi au sein des Forces populaires de la police.

21 Q. [11:52:23] Avez-vous jamais entendu quelqu'un dire que le fait de refuser de
22 rejoindre les Forces populaires de la police serait considéré comme une désertion ?
23 Seriez-vous considéré comme un déserteur ?

24 R. [11:53:00] Je n'ai pas entendu cela, mais la réalité de la situation... Eh bien, je n'ai
25 pas entendu parler de cela, mais oui, en effet, si l'on demande à quelqu'un de
26 rejoindre certains groupes, c'est ainsi qu'ils sont considérés plus tard, s'il refuse. Bien
27 évidemment, ils sont vus de manière différente. Je vais vous donner un exemple.

28 Si vous demandez quelque chose à quelqu'un et si la personne fait ce que vous lui

1 avez demandé de faire, alors que l'autre personne le refuse, certainement, il est clair
2 que vous allez regarder cette autre personne de manière différente. Bien
3 évidemment, vous devez donner des raisons du refus, mais il est certain que la
4 personne est... a un autre traitement.

5 Q. [11:54:13] Eh bien, pour être tout à fait équitable, vous dites que c'était la réalité,
6 mais la réalité, c'est très dur, n'est-ce pas ? Parce qu'au titre de la loi soudanaise, la
7 désertion est une peine pénale, donc cela veut dire qu'également au titre de cette loi,
8 le déserteur peut écoper d'une peine de mort. Alors, c'était un délit très sérieux. Est-
9 ce que vous êtes en train de décrire la réalité ?

10 R. [11:55:00] Je n'ai pas beaucoup de connaissances de la loi soudanaise, mais c'était
11 la réalité quant à la façon dont les gens étaient traités, mais je n'ai pas de
12 connaissances de la loi.

13 Q. [11:55:20] Oui, mais vous savez... j'ai apporté le texte juridique — il se trouve dans
14 le classeur que vous avez —, mais je comprends que vous n'êtes pas un expert en la
15 matière. Donc, je m'arrête ici, s'agissant de ces questions-là. Merci.

16 Donc, dans votre déclaration, et je parle des paragraphes 50 à 55, vous parlez
17 d'attaques rebelles lancées contre Mukjar et la région, et ce dans la période... vers le
18 milieu de 2003. Donc, au cours de cette période, 2003 à 2004, combien d'attaques
19 rebelles contre Mukjar ont eu lieu, dont vous avez connaissance, s'il vous plaît ?

20 R. [11:56:27] Je crois qu'il y a eu deux attaques.

21 Q. [11:56:28] Très bien. Est-ce que vous avez des indications quant aux dates de ces
22 attaques ?

23 R. [11:56:37] Non, je ne me souviens pas.

24 Q. [11:56:40] Prenez le classeur de la Défense qui se trouve juste à côté, sur le bureau,
25 et prenez l'intercalaire n° 2.

26 Je ne sais pas si quelqu'un pourrait venir en aide au témoin pour cela.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Donc, j'aimerais vous montrer une liste d'attaques rebelles au Darfour qui se sont

1 déroulées au cours de la période 2003-2004.

2 J'aimerais vous demander de vous pencher sur le point 53 de la liste ; ce passage a
3 été surligné. Vous l'avez en arabe. Et si vous souhaitez, l'on peut afficher l'extrait, à
4 l'écran, en anglais. Il s'agira du document DAR-OTP-0153-0686, et j'aimerais
5 demander que l'on affiche la page 0691. Voilà, merci beaucoup, et la page en arabe
6 est 0063.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 Monsieur le témoin, voyez-vous l'entrée 53 qui porte la date du mois de...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:38] L'interprète n'a pas saisi la date.

10 R. [11:58:42] Oui, d'après ce qui est écrit ici, il y a eu une attaque lancée par les
11 rebelles, où les rebelles ont réussi à saisir des armes du poste de police. Et un
12 bataillon des forces de la police ont été déplacées ou déployées à Nyarla.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:59:12] Note de l'interprète : la date était
14 du 2 juillet 2003.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:17]

16 Q. [11:59:18] Je ne vois pas l'information concernant Nyala, dans la version anglaise ?
17 Est-ce que vous avez sous les yeux l'entrée 53 que j'ai surlignée ?

18 R. [11:59:29] Il s'agit, oui, du point 53, effectivement.

19 Q. [11:59:33] Je vais en donner lecture en anglais et nous pouvons voir si ce que vous
20 avez sous les yeux en arabe est la même chose. Donc, l'entrée se lit comme suit : « Le
21 district de Mukjar a été attaqué. Les criminels ont réussi à s'emparer des armes de la
22 police de district de la réserve centrale, ainsi que d'incendier les magasins du district
23 et l'armement, et ils ont également pris des équipements de communication qui
24 appartenaient à la police et à l'agence de l'État. »

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:16]

26 Q. [12:00:21] Est-ce que c'est l'entrée que vous pouvez lire en arabe, Monsieur ?

27 R. [12:00:36] Oui.

28 Q. [12:00:37] Y a-t-il autre chose en arabe ?

1 R. [12:00:49] Cette partie concernant l'attaque et le fait que les malfaiteurs aient réussi
2 à s'emparer des armes et d'incendier l'arsenal, eh bien, cela n'a pas du tout eu lieu.
3 La municipalité de Mukjar était un lieu public et je n'ai jamais entendu parler
4 d'incendie, où quelqu'un ait incendié ou ait mis le feu aux bâtiments. Je n'ai peut-
5 être pas réussi à obtenir toutes les informations concernant les détails de l'attaque,
6 mais je sais qu'à l'époque, ils avaient incendié certains véhicules de la police ; mais je
7 n'ai pas beaucoup d'informations quant aux dégâts qui se sont déroulés au poste de
8 police.

9 Q. [12:01:54] Est-ce que l'entrée contient également des informations, à savoir qu'un
10 bataillon des forces de police ont été déplacées à Nyarla ?

11 R. [12:02:15] Dans la traduction, la localité de Geneina, en fait, est beaucoup plus
12 proche de Mukjar que Nyala. Je crois qu'il y a une contradiction. Que des forces de la
13 police aillent à Nyala, non, en fait, Mukhtar est plus proche. Donc, je ne sais pas
14 comment on explique cela, je ne sais pas précisément ce qui s'est passé, là. Je ne sais
15 pas si c'est la traduction, je ne comprends pas. La police de Geneina... la... passe par...
16 passerait par Garsila ou Zalingei, puisque c'est dans la même région ; mais Nyala,
17 c'est une autre région.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:01] Monsieur Nicholls,
19 est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:07] Je vois que, dans l'entrée suivante, qui se
21 trouve à la page suivante en anglais, donc l'entrée n° 54 parle d'un « bataillon de la
22 police de Geneina et Nyala ».

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:19] Oui, c'est peut-être une explication, mais
24 sinon, Madame la Présidente, j'allais suggérer que le témoin donne lecture à l'entrée
25 n° 53 qui est devant lui, en arabe, après quoi celle-ci sera interprétée.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:35] Ah, je vois
27 pourquoi je ne l'avais pas vue, parce que ça ne faisait pas partie des pages que vous
28 aviez dit que vous alliez exploiter ; mais c'est l'entrée n° 54. Bien.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:49] Est-ce que vous souhaitez que le témoin
2 donne lecture à voix haute de l'entrée n° 53 ou est-ce que la... vous êtes satisfaite ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:58] Non, à moins que
4 vous ne teniez à le faire.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:04:00]

6 Q. [12:04:01] Donc, vous dites que vous ne vous souvenez pas que le poste de police
7 de Mukjar a été endommagé, n'est-ce pas ?

8 R. [12:04:09] La poste de police et le poste de la localité sont deux choses différentes.
9 La localité s'occupe de l'exécutif et la police, c'est la police. Donc, leurs
10 responsabilités sont très différentes. Personnellement, j'ai peut-être vu la localité. Il y
11 a donc une différence entre les deux.

12 Q. [12:04:45] Mais est-ce que vous vous souvenez que la police... le poste de police de
13 Mukjar a été endommagé à la suite d'une attaque par la rébellion ?

14 R. [12:04:59] Je me souviens de quelque chose que j'ai pu entendre, mais pour ce qui
15 est des choses que j'ai vues moi-même... Il y a beaucoup de rumeurs qui circulent,
16 mais en même temps, il y a des habitants qui étaient dans la localité, et personne
17 n'était proche des zones militaires, parce que les gens s'éloignent des zones
18 militaires. Et, de là... donc, tomber sur une information sûre, à moins d'avoir une
19 source, si vous posez la question à une telle source, il vous dira... elle vous dira ce
20 qu'il s'est passé précisément, mais le citoyen ordinaire n'a pas des détails sur ce qui
21 se passe à l'intérieur du poste de police.

22 Q. [12:05:49] Je ne sais pas dans quelle catégorie vous vous situez, vous, mais au
23 paragraphe 56 de votre déclaration écrite, déclaration qui a été faite au Bureau du
24 Procureur, vous dites : « Le poste de police de Mukjar était à l'époque — et nous
25 parlons de juillet 2003 — donc, le poste de police de Mukjar était à l'époque... n'était
26 pas opérationnel du fait des dégâts subis à la suite de l'attaque des rebelles. »
27 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

28 R. [12:06:36] Oui, je me souviens de cela. Après l'attaque, des forces sont venues —

1 les forces de réserve de la police sont venues, donc une partie de cette force est restée
2 à l'école. Les bâtiments du poste de police sont très petits, exigus, donc ils se
3 servaient de l'école comme base, puisqu'il y avait différentes classes à l'intérieur de
4 l'école.

5 Q. [12:07:07] Est-ce que c'est parce que c'était très petit ou parce que c'était... ça avait
6 été endommagé ?

7 R. [12:07:17] La destruction n'était pas totale. Évidemment, il y a eu une forme de
8 destruction, une certaine destruction, vu ce qui s'est passé dans la région. Mais, en
9 même temps, les forces étaient beaucoup plus nombreuses. Donc, une partie de cette
10 force était cantonnée dans l'école.

11 Q. [12:07:50] Je vous remercie.

12 Toujours dans le même document, qui se trouve dans votre classeur, j'aimerais
13 attirer votre attention sur deux autres entrées — il n'est pas nécessaire de rentrer
14 dans les détails — il s'agit de l'entrée n° 64, qui se trouve à la page 4693 en anglais,
15 0064 en arabe, où il est fait état d'une autre attaque sur Mukjar, le 8 août 2003. Et je
16 voudrais également évoquer l'entrée n° 108 qui se trouve à la page 4696, 0086 en
17 arabe, où il est fait état d'une troisième attaque sur Mukjar, survenue le 29 novembre
18 2003.

19 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

20 Ma question est très générale : est-ce que cela vous dit quelque chose ? Vous avez dit
21 vous souvenir de deux attaques sur Mukjar or, ici, en l'occurrence, il s'agit de trois
22 attaques ; est-ce que cela concorde avec vos souvenirs ?

23 R. [12:09:16] Je me souviens de deux attaques.

24 Q. [12:09:25] Bien. Est-ce que la première, c'était celle du 2 juillet 2003 ? Est-ce que
25 c'est l'une des deux attaques dont vous vous souvenez ?

26 R. [12:09:36] Oui.

27 Q. [12:09:42] Et c'est lors de cette attaque-là que le bâtiment du poste de police a été
28 quelque peu endommagé ; est-ce que c'est cela ?

1 R. [12:09:52] Il a été frappé, mais la destruction n'a pas été totale. Le bâtiment n'a pas
2 été détruit totalement. Moi, je me suis pas rapproché du bâtiment, mais je l'ai vu de
3 loin.

4 Q. [12:10:14] Je comprends qu'il n'a pas été complètement détruit, mais dans votre
5 déclaration, vous avez dit qu'il a subi quelques dégâts. Est-ce que vous pouvez être
6 plus précis quant à la nature des dégâts subis ? Quels étaient les dégâts qui ont
7 touché, donc, ce bâtiment de la police ?

8 R. [12:10:35] Jusqu'au moment où j'ai quitté cette région, je ne me suis pas rapproché
9 du poste de police. Je suis resté à peu près à une... un kilomètre, donc je me suis pas
10 rapproché pour savoir ce qui s'est passé précisément.

11 Q. [12:11:03] Alors, si j'ai bien compris, l'information selon laquelle le poste de police
12 a été endommagé, c'est une information que vous avez entendue ; vous ne l'avez pas
13 vu vous-même.

14 R. [12:11:18] Vous savez, le poste de police, je pouvais le voir de loin, mais je ne me
15 suis pas rapproché du bâtiment, je ne me suis pas rapproché. J'ai entendu dire que le
16 poste de police a été frappé, mais je ne suis pas allé en personne pour voir l'ampleur
17 des dégâts.

18 Q. [12:11:40] Bien. Et les dégâts étaient suffisamment significatifs pour que la Force
19 de réserve centrale s'installe à l'école ?

20 R. [12:11:54] Non, non, non, non. Le fait de s'installer à l'école, ça avait à voir avec le
21 nombre des éléments. Ça n'avait rien à voir avec le bâtiment. Le bâtiment que j'ai vu
22 de loin pouvait accueillir environ une cinquantaine de policiers, mais les effectifs qui
23 étaient venus étaient beaucoup plus nombreux — les effectifs des Forces de réserve
24 centrale. Et vous parlez de l'école. Donc, l'école, c'est une question de dimensions, de
25 superficie, et non pas du... des dégâts. Le poste de police était petit.

26 Q. [12:12:30] Oui, je vais passer à autre chose. Je vais simplement faire la remarque
27 suivante : la raison pour laquelle vous avez précisé dans votre déclaration écrite que
28 les Forces de réserve centrale se sont installées à l'école primaire, c'est parce que le

1 bâtiment était endommagé ; mais je comprends maintenant que vous n'avez pas
2 d'autres informations quant à la nature et l'ampleur de ces dégâts.

3 Aux paragraphes 72 à 76 de votre déclaration, vous signalez la présence de ce que
4 vous avez qualifié de « forces janjaouid » à Mukjar, au début de 2003. Et vous dites
5 que ces Janjaouid étaient sous les ordres d'une personne appelée « Al-Dayf Samah ».

6 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

7 Au paragraphe 76 de votre déclaration, vous mentionnez également une autre
8 personne du nom d'Al-Sadiq et vous décrivez cette personne, Al-Sadiq, comme étant
9 le coordonnateur des PDF. Est-ce que vous pouvez préciser ce qu'étaient, d'après
10 vous, les fonctions et les responsabilités du coordonnateur des PDF ?

11 R. [12:14:02] D'après les informations relatives aux Forces de défense populaires et
12 d'après ce que j'en sais, c'est un bureau. Vous savez, c'est une organisation. D'après
13 ce que je pense, les Forces populaires de défense en tant que... d'organe de
14 recrutement des villages de la région, est un... un... a pour activité de mobiliser les
15 éléments, de recruter des éléments, c'est un trait d'union entre le haut responsable et
16 la localité ou la province. À cette époque-là, il y a des gens qui se rendaient au
17 bureau des Forces de défense populaires pour être recrutés. Moi, je n'ai pas de plus
18 amples informations. J'ai constaté qu'ils portaient l'uniforme, un uniforme presque
19 blanc ; ils étaient armés, ils avaient des insignes également.

20 Q. [12:15:26] Merci. Mais est-ce que vous pourriez nous préciser, d'après vous, ce Al-
21 Dayf Samah et Al-Sadiq, qui des deux avait... était le supérieur de l'autre ? Qui avait
22 un grade supérieur dans la hiérarchie ?

23 R. [12:15:47] Pour ce qui est du grade, je crois que c'est... Al-Sadiq, parce qu'il avait
24 reçu une certaine instruction, mais pour ce qui est de... de l'influence, je crois que
25 c'est l'autre qui... qui avait plus d'influence. Est-ce que vous avez compris ma
26 réponse ? Est-ce que vous souhaitez que je répète ma réponse ?

27 Q. [12:16:13] Peut-être pourriez-vous lui demander de préciser cela.

28 R. [12:16:19] Vous savez, pour ce qui est de l'influence, il avait sous ses ordres des

1 forces, et c'est lui qui était le commandant direct de ces forces. Au sein des Forces
2 populaires de défense, il avait une tâche organisationnelle de coordination, qui est
3 différente de... de celui d'un commandant. Al-Dayf Samah était le commandant des
4 Janjaouid. Mais Al-Sadiq assurait la coordination des Forces populaires de défense.
5 C'est lui qui organisait les programmes et les activités ; c'est lui qui établissait les
6 plans qui doivent être établis ; par exemple, s'ils doivent recruter, mobiliser un
7 nouveau groupe. Toutes les questions militaires, c'est lui qui assurait la coordination
8 de cela.

9 Q. [12:17:21] Vous parlez maintenant de deux groupes distincts. Vous dites qu'Al-
10 Dayf Samah était le commandant des Janjaouid, d'une part ; et d'autre part, Al-Sadiq
11 était le coordonnateur des Forces de défense populaires. Quelle est la relation entre
12 les deux ?

13 R. [12:17:50] La relation, je n'en sais rien. Qu'est-ce que vous voulez dire par
14 « relation » ? En tant que commandant des Janjaouid, je suppose que, lui aussi, il
15 assure l'organisation des Forces de défense populaires ; mais, dans le temps, il y a
16 l'autre qui assure la coordination, donc c'est là qu'il y a peut-être une relation entre
17 les deux.

18 Q. [12:18:14] Bien. Je passe à autre chose.

19 Vous avez évoqué les Forces de réserve centrale à Mukjar et vous dites qu'elles
20 étaient dirigées par un officier. Vous avez mentionné un lieutenant-colonel ou un
21 colonel, mais vous ne vous souvenez pas de son nom. Un instant. Je vais d'abord
22 vous poser une question.

23 Dans votre déclaration écrite, vous dites que vous ne vous souvenez pas du nom.
24 Est-ce que vous vous souvenez du nom du commandant des Forces des réserve
25 centrale à Mukjar ?

26 R. [12:19:01] Non, je ne me souviens pas de son nom.

27 Q. [12:19:02] Si je vous dis « Abdallah Hamedan (*phon.*) », est-ce que cela vous dit
28 quelque chose ?

1 R. [12:19:11] Non, je n'en sais rien.

2 Q. [12:19:15] Vous évoquez également la présence d'officiers du renseignement
3 militaire et de la sécurité nationale. Est-ce que vous savez pourquoi ils étaient
4 présents à Mukjar ? Que faisaient-ils à Mukjar ?

5 R. [12:19:34] Ces forces étaient des forces supplétives aux forces de... Forces de
6 réserve centrale. Les renseignements, vous savez, c'est, c'est... ils sont chargés de
7 recueillir des renseignements, des informations militaires.

8 Q. [12:19:56] Parmi ces autres fonctions... Vous dites que les fonctions principales
9 étaient de recueillir des renseignements ou des informations, est-ce que, parmi les
10 autres fonctions, il y avait aussi le fait de... de fournir des instructions ?

11 R. [12:20:15] Je ne maîtrise pas ce sujet, moi, je ne fréquente pas les Forces de réserve
12 centrale. Je ne peux pas vous dire qui donne les ordres directement. Je... je ne sais
13 pas.

14 Q. [12:20:35] Bien.

15 Au paragraphe 79 de votre déclaration, vous dites qu'après l'attaque de Sindu au
16 début de 2004, les Forces de réserve centrales ont été réinstallées de l'école
17 secondaire au bâtiment de la police. Est-ce que cela signifie qu'au début de 2004, en
18 février ou en mars 2004, le poste de police de Mukjar était doté de... d'éléments des
19 Forces de réserve centrales ?

20 R. [12:21:16] Oui.

21 Q. [12:21:18] Merci infiniment. Bien.

22 Dans votre déclaration, vous parlez aussi d'arrestation, de détention et d'exécution
23 de personnes à Mukjar, et vous... vous en avez parlé à nouveau ce matin. Vous avez
24 mentionné le cas précis d'*umdah* Yahya Ahmed Zarrouq. Je voudrais vous poser
25 quelques questions le concernant.

26 Vous avez dit qu'*umdah* Yahya Ahmed Zarrouq était l'*umdah* de l'est de Mukjar. Est-
27 ce que cela comprend Tendy, Dimbo et Sindu ?

28 R. [12:22:34] Oui.

1 Q. [12:22:34] Merci.

2 En répondant aux questions que vous a posées mon confrère ce matin, vous avez
3 parlé de la réputation d'*umdah* Yahya et vous avez dit que c'était quelqu'un qui était
4 très actif dans la résolution de problèmes. Est-ce que les problèmes qu'il réglait
5 comprenaient les attaques sur les villages, attaques lancées par les Janjaouid et les
6 forces gouvernementales du Soudan ?

7 R. [12:23:26] Non.

8 Q. [12:23:27] *Umdah* Yahya n'a pas pris de mesures, ne... n'a pas donné de conseils
9 aux villageois afin que ceux-ci se protègent ? Il n'a rien fait concernant les attaques ?

10 R. [12:23:53] Je n'ai rien entendu à ce sujet.

11 Q. [12:24:03] Mais c'était le principal problème auquel faisait face la population à
12 l'époque, n'est-ce pas ?

13 R. [12:24:17] De quel problème parlez-vous ?

14 Q. [12:24:21] Des attaques lancées par les Janjaouid et les forces gouvernementales
15 soudanaises contre les villageois ?

16 R. [12:24:33] Oui, c'était le problème auquel nous étions confrontés. Mais *umdah*
17 Yahya Ahmed Zarrouq n'était pas en mesure d'intervenir pour régler ces problèmes.
18 Donc, lorsque les Janjaouid entraient dans un village et brûlaient le village et qu'ils
19 tuaient les gens et volaient le bétail, il ne pouvait rien faire. Lorsqu'ils intervenaient
20 pour brûler des villages, eh bien, ils prenaient tout ce qu'il y avait dans le village et
21 ils se... ils battaient en retraite après. Et les villageois vont vers Mukjar. Donc, lui, il
22 n'avait pas de pouvoir, il n'avait pas de moyen de régler le problème avec les
23 Janjaouid.

24 Q. [12:25:21] Je comprends parfaitement qu'il n'avait pas de moyen d'intervenir pour
25 freiner les Janjaouid, mais... est-ce qu'il donnait des conseils aux villageois ? Par
26 exemple, sur ce qu'il fallait faire ? Lorsque vous dites, à titre d'exemple : « À un
27 moment donné les villageois ont pris le bétail et se sont dirigés vers l'est, vers Sindu
28 pour trouver un refuge, un endroit sûr », est-ce que c'est un conseil qui a pu émaner,

1 par exemple, de *umdah* Yahya ?

2 R. [12:26:01] Moi, je ne suis pas retourné dans cette zone lorsque les gens ont pris
3 leur bétail, sont allés là-bas, et la grande partie des villages ont été brûlés. Mes
4 déplacements ont été limités après cela, donc je ne sais pas ce qui s'est passé dans
5 cette région, je ne sais pas quels conseils ont pu leur être prodigués.

6 Q. [12:26:34] Et puisque *umdah* Yahya était *umdah* de Sindu, est-ce que vous savez s'il
7 a tenté de convaincre la population de Sindu de ne pas participer à la rébellion pour
8 éviter, justement, tous ces problèmes ?

9 R. [12:27:00] Je n'ai pas entendu parler de cela.

10 Q. [12:27:07] Certes, mais je vous dirais que sur la base de ce que vous avez dit,
11 notamment qu'*umdah* Yahya n'était pas du tout actif face aux événements majeurs
12 que... que connaissait la région, sa réputation, celle d'être quelqu'un qui réglait les
13 problèmes, était, on va dire, surestimée ; n'est-ce pas, ou exagérée ?

14 R. [12:27:42] Non, ce n'est pas juste. Dans le Darfour, il est communément admis
15 qu'*umdah*, c'est comme un *sheikh*. Donc, lorsqu'il y a des problèmes qui surviennent
16 entre des membres de la communauté, des problèmes mineurs, il intervient. Par
17 exemple, lorsque le *sheikh* devient *umdah*, ça, c'est... je vous parle de situations où...
18 où il y a une sécurité, eh bien, lorsque surviennent des problèmes, chaque village a
19 un *sheikh* et, donc, lorsqu'il atteint un niveau élevé, le *sheikh* peut devenir *umdah*.
20 C'est d'après les coutumes de la région. Mais lorsque sont arrivés ces problèmes, par
21 exemple, lorsque les villages ont été incendiés, eh bien, la situation a carrément
22 changé. Il n'y avait plus de sécurité ni de stabilité. Moi, je vous parle de sa
23 réputation. Il réglait les problèmes à l'époque où les villages étaient en sécurité. À
24 l'époque, donc, on remonte jusqu'au *sheikh* et si le *sheikh* ne peut pas régler la
25 question, il la fait remonter jusqu'au *umdah* et voire jusqu'au *shartay*.

26 L'*umdah*, quel... quel rang... rôle hiérarchique occupe-t-il ? Eh bien, il règle les
27 problèmes de la localité et de la population. Ça, c'est en situation de sécurité et de
28 stabilité. Je sais que c'est... ce sont les attributions du *umdah*. Mais lorsqu'il y a des

1 perturbations, lorsqu'il y a des problèmes, lorsqu'il y a des villages qui sont brûlés,
2 lorsque... Eh bien, à ce moment-là, je ne sais pas, moi, je ne sais pas quel était son
3 rôle, comment il réglait les problèmes, parce qu'il n'y avait plus de sécurité. Il y a
4 peut-être des gens qui venaient de... du... de l'Est et se rendaient au marché, mais je
5 ne sais pas ce que l'*umdah* leur disait. Je ne sais pas... Personne ne pouvait demander
6 aux gens... Moi, je n'ai pas posé de questions aux gens pour leur dire : « Quels genres
7 de conseils est-ce que *umdah* vous donnait dans la région de l'Est ? »

8 Q. [12:29:59] *Umdah* Yahya était quelqu'un qui était respecté, n'est-ce pas ?

9 R. [12:30:05] Oui, à mon avis, oui, c'était un homme digne de respect, très
10 respectable.

11 Q. [12:30:15] C'était un *umdah* et, en tant que tel, c'était quelqu'un dont la parole avait
12 un poids ? C'est quelqu'un qui était écouté par sa communauté, n'est-ce pas ?

13 R. [12:30:32] Oui. Déjà, au départ, à... en... en période de stabilité, c'est une personne
14 influente. Mais lorsque les problèmes se sont intensifiés, je ne sais pas si la
15 population écoutait encore l'*umdah* ou s'ils faisaient fi de ses paroles... de sa parole. Je
16 ne sais pas précisément ce qui s'est passé. À cette époque-là, je ne demandais pas que
17 disait l'*umdah*, qu'est-ce qu'il ne disait pas. Moi, j'ai juste vu ce qui s'est passé. Moi,
18 je voyais tout simplement qui était l'assaillant et qui est la victime. Et... moi, j'étais
19 entre la mort et la vie, entre le fusil et la vie. Donc, je n'avais pas à me préoccuper de
20 ce que disaient le *shartay* ou l'*umdah* à cette époque-là. Je cherchais simplement à
21 sauver ma peau et celle de ma famille et trouver la sécurité. Donc, je ne me
22 préoccupais pas de savoir qui avait dit quoi et qui avait influencé qui. Je n'accordais
23 pas d'importance à cela, c'est pourquoi je ne peux pas vous donner des détails, je ne
24 peux pas vous dire précisément si, à l'époque, sa parole était entendue ou pas. C'était
25 *umdah* de l'époque et il avait la réputation d'être honnête, intègre, et d'être quelqu'un
26 qui réglait les problèmes.

27 Q. [12:31:55] S'agissant... en tant que plutôt qu'*umdah* de Sindu, s'il avait dit à la
28 population : « Ne vous lancez pas dans la rébellion », est-ce qu'est-ce qu'il vous

1 aurait... est-ce qu'ils l'auraient écouté ?

2 R. [12:32:17] Après les événements, je ne suis pas tout à fait certain. Comme je l'ai dit,
3 nous n'avions pas reçu la nouvelle très rapidement, et c'était une crise. Donc, je
4 n'avais pas entendu s'il y avait des problèmes qui avaient été réglés par un *umdah* ou
5 un autre. En fait, avant les problèmes, j'en avais entendu parler, mais après les
6 problèmes, je pouvais plus être sûr, à savoir s'il avait demandé aux personnes de pas
7 prendre part à la rébellion si les personnes l'auraient écouté. Donc, je répète : il s'agit
8 de différentes... d'une différente époque ; les temps étaient bien différents.

9 Q. [12:33:08] Y avaient-il un lien familial entre le *shartay* Ahmed Oumed Zadouk
10 (*phon.*) et... (*fin de l'intervention non interprétée*) ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:33:18] L'interprète n'a pas saisi le nom.

12 R. [12:33:22] Oui, il y avait un lien de famille, ils étaient frères.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:33:27]

14 Q. [12:33:28] Merci.

15 Vous avez mentionné que *shartay* Ahmed Zarrouq... le *shartay* Omer Ahmad
16 Zarrouq (*phon.*) n'avait pas été arrêté, contrairement à son frère ?

17 R. [12:33:49] Oui.

18 Q. [12:33:50] Vous avez également mentionné que l'*umdah* Yahya Ahmed Zarrouq
19 avait été arrêté avec son fils, n'est-ce pas ?

20 R. [12:34:01] Oui.

21 Q. [12:34:02] Quel est le nom de son fils ? Est-ce Nadir ou Nazir ? Car nous avons les
22 deux versions dans les documents.?

23 R. [12:34:15] Le nom qui est reconnu est Nadir, mais c'est également prononcé Nazir.
24 En fait, c'est le même nom. L'un des noms a un article, l'autre nom n'a pas d'article,
25 mais cela dépend bien évidemment du dialecte. Si vous parlez, par exemple, un
26 arabe standard, vous diriez Nazir.

27 Q. [12:34:44] Très bien. Donc, je vais m'en tenir à Nazir dans ce cas-là. Donc, vous
28 avez mentionné que Nazir a été libéré après un certain temps ?

1 R. [12:34:49] Oui.

2 Q. [12:34:54] Donc, pour résumer, l'*umdah* Yahya avait été arrêté, détenu et par la
3 suite exécuté, mais son frère, qui était un *shartay*, n'a pas été arrêté, et son fils — donc
4 le fils de l'*umdah* Yahya — avait été libéré et n'a donc pas été exécuté. Ai-je raison de
5 résumer les choses ainsi ?

6 R. [12:35:22] Oui, vous avez raison.

7 Q. [12:35:24] Est-ce que vous savez pourquoi *umdah* Yahya a eu ce terrible sort, alors
8 que son frère et son fils n'ont pas subi le même sort ?

9 R. [12:35:42] Son frère était un *shartay* et un résident de la ville de Muktar, donc il ne
10 se déplaçait pas... la ville de Mukjar (*se reprend l'interprète*). Peut-être en raison de
11 l'ambiance, mais peut-être aussi en raison du fait qu'il était âgé, très rarement, on le
12 trouve à la maison, (*inaudible*) ; le *shartay* a une fonction. Donc, il doit être à Mukjar,
13 ce qui est différent de l'*umdah*. L'*umdah* doit se déplacer dans les zones sous sa
14 juridiction, donc les zones de sa juridiction sous sa zone de responsabilité. Un *umdah*
15 doit se déplacer vers ces endroits-là, alors que les... et donc, les personnes qui étaient
16 déplacées, il était parmi eux.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:37:00] L'interprète n'a pas très bien saisi
18 la fin de la réponse.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:37:05]

20 Q. [12:37:05] Alors, ici, au paragraphe 94, dans votre déclaration, vous décrivez une
21 saison où quelqu'un a essayé d'intervenir, enfin vers... pour Yahya. Cette personne
22 s'appelait Hassad (*phon.*) Muhammad Joma, et vous faites un commentaire. Donc, ce
23 n'est pas cette scène-là qui m'intéresse, mais plutôt le commentaire que vous avez
24 fait. Vous dites que les membres four du PPF étaient utilisés par le gouvernement du
25 Soudan pour identifier les personnes qui étaient recherchées. Donc, j'aimerais savoir
26 ce que vous parliez... pensiez à cela, « les personnes recherchées ». Est-ce que cela
27 veut dire que les personnes qui avaient été arrêtées étaient vraiment ciblées de
28 manière individuelle — pour quelque raison que ce soit, bonne raison ou mauvaise

1 raison —, mais qui étaient ciblées de manière individuelle, et que c'est la raison pour
2 laquelle ils étaient ensuite arrêtés ?

3 R. [12:38:01] Les personnes qui étaient identifiées, comme, par exemple, l'*umdah* —
4 l'*umdah* est quelqu'un qui est connu, mais il pourrait s'agir également de personnes
5 parmi les personnes déplacées. Il est vrai que l'on aurait pu se trouver parmi les
6 personnes recherchées, mais d'autres pouvaient également être emmenées au poste
7 de police. Ils auraient pu déjà avoir été identifiés par le gouvernement, mais il est
8 tout à fait possible que ces derniers n'avaient pas encore été identifiés. Mais, dans
9 tous les cas, les personnes avaient été emmenées au poste de police.

10 Q. [12:38:45] Est-ce que vous avez jamais entendu parler du fait qu'il existait une liste
11 de personnes recherchées ?

12 R. [12:38:55] Non.

13 Q. [12:39:01] Merci.

14 Je voudrais maintenant passer au dernier sujet que je peux aborder en session
15 publique et il s'agit d'un sujet qui porte sur ceci : chaque fois que, dans votre
16 déclaration... enfin, sur le fait... sur Ali Kushayb. Donc, chaque fois que vous
17 mentionnez, dans votre déclaration, le nom d'« Ali Kushayb ».

18 Alors, ce matin, mon éminent confrère du Bureau du Procureur, vous a posé une
19 question, s'agissant de savoir comment et si vous saviez comment la personne que
20 vous connaissiez, lorsqu'elle vous a montré la personne... lorsqu'elle vous a dit qu'il
21 s'agit d'Ali Kushayb, mon collègue vous a demandé : « Est-ce que vous savez
22 comment votre... votre ami, ou cette personne qui était avec vous, savait que cette
23 personne était Ali Kushayb ? » Et vous dites que vous le saviez parce qu'il travaillait
24 au marché et que c'était une connaissance connue, ou une information partagée de
25 tous, connue ; est-ce que vous le confirmez ?

26 R. [12:40:25] Oui. À l'époque, il était plus âgé que moi, il était actif au marché, il se
27 déplaçait plus souvent que moi, il connaissait davantage de personnes. Donc, nous
28 avons vu cette personne, et il m'a montré la personne, et il m'a dit : « Cette personne,

1 c'est Ali Kushayb. »

2 Q. [12:40:46] Et, donc, sur la base de cette réponse que vous nous donnez, ai-je raison
3 de dire que vous n'avez absolument aucune information quant à la source exacte de
4 l'information selon laquelle cet homme était Ali Kushayb ?

5 R. [12:41:08] Oui, c'est exact. À l'époque, donc, lorsqu'il m'a montré la personne, oui.
6 Mais plus tard, j'ai compris de qui il s'agissait, puisqu'il se déplaçait d'un endroit à
7 l'autre ; il était accompagné également de personnes qui assuraient sa sécurité ; il y
8 avait toute cette aura de charisme autour de lui. Les personnes vous diront peut-être
9 que cette personne est telle ou telle personne, et lorsque vous revoyez la personne de
10 nouveau et encore de nouveau, et vous recevez par la suite des informations sur
11 cette personne, eh bien, vous savez que cette personne est Ali Kushayb. Et donc,
12 j'étais absolument certain que cette personne était Ali Kushayb. Et il ne se déplaçait
13 jamais tout seul, il avait toujours sa sécurité et ses gardiens de sécurité qui
14 l'accompagnaient. Et c'était quelque chose que tout le monde savait.

15 Q. [12:42:28] Je ne conteste pas que vous-même étiez certain qu'il s'agissait d'Ali
16 Kushayb, mais j'essaie simplement de savoir d'où venait cette information qui a fait
17 en sorte que vous parveniez à cette conclusion. Bien. Alors, pour l'instant, j'aimerais
18 vous demander d'éviter de dire des noms, puisque nous sommes en audience
19 publique.

20 Alors, cette connaissance, qui était la vôtre, et qui vous a montré Ali Kushayb, s'agit-
21 il de la même personne qui, plus tard, a été arrêtée et qui s'est fait exécuter — cette
22 personne dont vous parlez dans votre déclaration ?

23 R. [12:43:23] Oui.

24 Q. [12:43:28] Dans votre déclaration, dans... dans le document — donc, il s'agit de
25 notes qui ont été prises par le Bureau du Procureur, après ce que, je crois, était une
26 conversation téléphonique, avant que vous nous donniez vos déclarations —, dans
27 cette note qui avait été prise deux mois avant votre déclaration, vous ne parlez pas
28 du tout de l'arrestation et de l'exécution de votre ami. Comment cela se fait-il que

1 vous n'en parlez pas, alors qu'il s'agit d'une information importante ? Et, par la suite,
2 vous l'avez ajoutée dans votre déclaration écrite.

3 R. [12:44:35] Je n'ai pas très bien saisi votre question. Vous voulez dire que je n'ai pas
4 mentionné ce que j'ai dit dans ma déclaration avant ? Eh bien, ils m'ont appelé au
5 téléphone et ils ont reçu des informations de ma part. Je leur ai donné certaines
6 informations, mais je leur ai seulement parlé de choses dont je me souvenais à
7 l'époque — parce que j'ai reçu plusieurs appels, peut-être deux ou trois appels
8 téléphoniques, et c'est complètement différent lorsque vous parlez au téléphone, et
9 lorsque vous parlez aux personnes, de personne à personne, en leur présence. Donc,
10 parfois, on pouvait m'appeler, je n'avais pas vraiment la possibilité de parler
11 longtemps, ou je ne pouvais pas tout dire. Donc, c'est très difficile au téléphone,
12 également, de se rappeler de tous les détails, car nous parlons ici, ne l'oubliez pas,
13 d'événements qui se sont déroulés il y a plus de 15 ans.

14 Q. [12:45:43] Merci, Monsieur le témoin.

15 Et donc, aux fins du compte rendu, la référence de cette note, de... donc, de cette
16 note, c'est l'intercalaire 16 dans le classeur, et il s'agit de la cote DAR-OTP-0209-2035 ;
17 je faisais référence à la page 2039.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Donc, c'était la première fois où... c'était la première fois, quand votre ami vous a dit
20 que cette personne était Ali Kushayb. Et j'ai une autre déclaration, ou plutôt, j'ai
21 votre déclaration sous les yeux, au paragraphe 106. Vous dites que vous avez... donc,
22 vous mentionnez la personne d'Ali Kushayb pour une deuxième fois, le lendemain,
23 et vous dites que cette personne... que vous l'avez vu, alors qu'il était en train
24 d'entrer au poste de police. Pouvez-vous confirmer cela ?

25 R. [12:47:04] Oui.

26 Q. [12:47:07] Donc, vous étiez en mesure de le voir marcher et entrer dans le poste de
27 police ce jour-là ?

28 R. [12:47:20] Oui.

1 Q. [12:47:25] Où étiez-vous, exactement ?

2 R. [12:47:37] Du poste de police au bâtiment de la municipalité, il y a environ 200 à
3 300 mètres. Donc, j'étais tout près.

4 Q. [12:47:50] Donc, de quelle manière ou de quelle manière est-ce que la Cour devrait
5 comprendre votre déclaration au compte rendu d'audience d'aujourd'hui, page 46,
6 lignes 18 à 19, où vous avez dit que vous ne vous êtes jamais... ou plutôt, vous n'êtes
7 jamais allé à une distance d'un kilomètre du poste de police, à l'époque ?

8 R. [12:48:29] Le poste de police se trouve environ à un kilomètre, ou moins, du
9 marché. Je ne peux pas vous dire, bien évidemment, la distance exacte. Je vous
10 donne des distances approximatives. Je sais que j'ai vu cette personne lorsque j'étais
11 au bâtiment de la municipalité. Il était en train d'entrer au poste de police. Il y a
12 peut-être même un kilomètre entre les deux bâtiments ; je ne sais pas exactement, je
13 vous donne simplement un cas de figure.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:49:13] Microphone, s'il vous plaît.
15 Merci.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:49:18]

17 Q. [12:49:21] Les dernières questions que j'ai, après avoir posé des questions à huis
18 clos partiel... Il est... midi moins 12 minutes ; je vais peut-être dépasser de
19 10 minutes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:38] Y aura-t-il des
21 questions supplémentaires ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:49:46] Oui, je serai bref. Je sais qu'il y aura des
23 questions et les juges auront peut-être des questions également.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:58] Alors, prenons
25 maintenant la pause, mais par la suite, il faudra aménager une pause entre ce
26 témoin-ci et le prochain témoin.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:50:12] Je pourrais essayer de...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:15] J'essaie

1 simplement...

2 O.K., très bien. Vous voulez passer à huis clos partiel ? Très bien.

3 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:50:23] Nous sommes en audience à huis clos
6 partiel, Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (*L'audience est suspendue à 13 h 05*)
15 (*L'audience est reprise en public à 14 h 33*)
16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:33:35] Veuillez vous lever.
17 Veuillez vous asseoir.
18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:04] Lorsque vous serez
20 prêt, Maître.
21 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:34:07] Merci, Madame la Présidente.
22 Aux fins du compte rendu, je voudrais préciser que la composition de l'équipe est la
23 même cet après-midi, à l'exception de M^{me} Camille Divet* qui est assistante chargée
24 de l'analyse de la preuve, qui a rejoint notre équipe.
25 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:34:26]
26 Q. [14:34:26] Monsieur le témoin, j'aurais quelques questions...
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:31] Maître Laucci, vous
28 savez que nous sommes en audience publique.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:34:37] Justement, j'allais vous demander de
2 repasser à huis clos partiel, car les dernières questions que j'ai à poser nécessitent un
3 recours à huis clos partiel pour cinq à dix minutes maximum.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:43] Très bien.
5 Huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:55] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Madame la Présidente.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:54:41] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:54:44] Oui, Monsieur
23 Nicholls.

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

25 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [14:54:58]

26 Q. [14:54:58] Rebonjour, Monsieur le témoin. Je serai très, très bref. Je ne me souviens
27 pas si le sujet a été abordé en audience à huis clos partiel, donc je ne vais pas lui citer
28 textuellement les réponses. Je rappellerai simplement qu'à la page 59, lignes 11 à 17,

1 mon contradicteur vous a posé une question, il a affirmé que quelque chose que
2 vous aviez dit dans votre déclaration de témoin n'a pas été repris dans vos notes de
3 préparation ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

4 R. [14:55:31] Non, je ne me souviens pas.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:55:32] Merci.

6 Est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran la déclaration du témoin, version anglaise,
7 la page de garde, s'il vous plaît, donc le 0210-0291 ? Et le document ne doit pas être
8 diffusé au public.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Le document qui est affiché à l'écran est en anglais, veuillez faire défiler vers le bas
11 de la page, s'il vous plaît.

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:56:19] Ce que l'on peut voir ici, dans cette déclaration, c'est que vous avez été
14 auditionné pendant cinq jours pour un total de plus de 30 heures ; est-ce que c'est
15 exact ?

16 R. [14:56:33] Oui.

17 Q. [14:56:33] Très bien.

18 Est-ce que l'on peut maintenant montrer la première page, DAR-0... DAR-OTP-0209-
19 2035 ?

20 Je ne pense pas que vous avez déjà vu cette note d'enquêteur. Il s'agit de la première
21 rencontre que vous avez eue avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

22 Le document n'est pas affiché à l'écran.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Ah ! Le voici, il est affiché à l'écran présentement.

25 Très, très brièvement, ce que l'on peut voir dans cette note des enquêteurs, c'est que
26 l'entretien s'est déroulé entre 10 heures et midi, 10 h 45 et midi, donc soit une
27 heure 45 minutes ; est-ce que vous vous souvenez de cela ? C'est à peu près la durée
28 de votre premier appel téléphonique ; est-ce que vous souvenez de cela ?

1 R. [14:57:58] Oui.

2 Q. [14:57:58] Très bien.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:58:02] J'en ai terminé, merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:07] Merci, Monsieur
5 Nicholls.

6 La juge Alapini a une question.

7 M^e LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:58:12] Monsieur le témoin... euh... Je ne sais
8 pas, Madame la Présidente, si nous devons aller à huis clos, parce que je veux citer
9 un nom. Je veux citer un nom, il faut aller à huis clos ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:24] Je crois qu'il serait
11 plus judicieux de passer à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 58)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:46] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 01*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:01:27] Nous sommes en audience publique,
17 Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:01:38] Merci.

19 Q. [15:01:39] Nous avons parlé longtemps des Four dans votre région et vous nous
20 avez donné un peu comment la population four était... était perçue par les membres
21 du gouvernement. Comment vous pourriez nous expliquer le fait que certaines...
22 certains Four fassent partie des personnes requises par le GoS pour... pour identifier
23 d'autres Four, dans le cadre de ce... de ces conflits-là ?

24 R. [15:02:29] (*Intervention non interprétée*)

25 Q. [15:02:45] On n'a pas la traduction. On n'a pas la traduction.

26 R. [15:02:48] Certains d'entre eux étaient membre de la Police populaire, où...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:01] Il n'y avait pas de...
28 d'interprétation de l'arabe vers l'anglais au début.

1 Pouvez-vous reprendre votre réponse, je vous prie ?

2 R. [15:03:07] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:17] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:20] Il n'y a pas d'interprétation, mais
6 l'interprète n'avait pas allumé son micro, l'interprète en cabine arabe.

7 R. [15:03:39] Pendant cette période, lorsqu'il y avait des problèmes, les gens se sont
8 déplacés et certains d'entre eux s'entraidaient. Et ceux qui qui s'entraidaient, donc,
9 aux portes d'accès connaissaient les gens qui venaient des régions... de l'extérieur,
10 donc ils savaient tout, et c'est ceux... ils faisaient partie de ceux qui étaient de faction
11 aux check-points. Ils étaient responsables, donc, après le conflit, certains coopéraient
12 quand ils étaient déplacés, ils connaissaient les gens de la région, ils en étaient
13 responsables.

14 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:04:25]

15 Q. [15:04:25] Et... et... et... oui. Et de ce fait, ils pouvaient identifier certaines
16 personnes en... comme étant considérées comme rebelles ou bien opposants au
17 gouvernement ?

18 R. [15:04:42] Non. En fait, ces mêmes gens qui vivaient dans cette région ne... ne
19 pouvaient savoir s'il s'agissait de policiers ou pas. Ils étaient envoyés à El Kassem
20 (*phon.*), c'est là qu'ils étaient interrogés. Et on a constaté, en effet, qu'ils avaient pris
21 ces gens qu'ils voulaient interroger, ils voulaient faire des enquêtes, et il s'est avéré
22 que c'était la... la réalité dans cette région-là, à Garsila et ailleurs, d'ailleurs. Et on
23 s'est rendu compte par la suite qu'à la fin, ces gens ont été exécutés.

24 Q. [15:05:40] Je vais reposer ma question autrement, parce que je n'ai pas... je n'ai pas
25 de réponse à ma préoccupation.

26 Il y a... il... dans son... dans son rapport... dans son... dans sa déclaration,
27 paragraphe 94, *in fine*, il a dit (*interprétation*) : « Il y avait des membres qui étaient
28 utilisés par le GoS pour identifier des personnes qui étaient recherchées. »

1 *(intervention en français)* Et je voudrais juste savoir, de sa part, ce qu'il... ce qu'il... ce...
2 ce qu'il comprend par-là, parce que c'est des Four. C'est des Four qui ont été utilisés
3 pour rechercher des Four ou pour identifier des Four. Selon lui, comment il... il
4 conçoit ça ?

5 R. [15:06:43] Ils étaient affiliés à la Police populaire et certaines de ces personnes
6 déplacées se retrouvaient dans la zone *(inaudible)*. Donc, on ne pouvait pas savoir
7 comment ils allaient gérer ces gens, ce qu'ils allaient en faire. Mais en fait, nous, nous
8 pensons qu'ils étaient envoyés, tout comme les autres, d'ailleurs, au poste de police.
9 Mais, les détails, je ne les ai pas. Je ne sais pas comment ils ont pu identifier les
10 autres. Est-ce qu'ils leur auraient donné des noms spécifiques ? Je ne sais pas. Ce
11 sont des détails que je n'ai pas. Mais ce que nous savons, c'est que certaines
12 personnes déplacées se sont rendues dans cette région et on pensait qu'ils y
13 appartenaient.

14 Q. [15:07:49] Merci beaucoup.

15 M^e LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:07:52] Madame la Présidente, j'aurai
16 terminée. Je suis sur ma faim, mais j'aurai terminé.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:00] Est-ce que vous
18 avez des questions ?

19 Très bien, moi, j'ai deux questions sur deux choses.

20 Q. [15:08:11] La première : le CRF, les Forces de réserve centrale dont vous avez
21 parlé dans votre déclaration, dans votre déposition, mais également dont vous avez
22 parlé aujourd'hui ; est-ce qu'à votre connaissance, vous pouvez nous expliquer
23 comment vous perceviez ce que qu'étaient les CRF, donc ces Forces de réserve
24 centrale ?

25 R. [15:08:39] Tel que je comprends les choses... En fait, ce que, moi, j'ai compris est un
26 peu différent de la réalité. Ces forces existent, certes... mais elles ne protègent pas les
27 citoyens, pas de manière absolue. Il y a des gens qui habitent dans certaines régions
28 qui sont malgré tout protégés, mais il y a quand même des gens qui sont déplacés,

1 d'autres émigrés, d'autres déportés, voire. Je ne crois pas que les CRF étaient en
2 mesure de protéger la région.

3 Q. [15:09:37] En fait, ce que moi, j'essaie de savoir, c'était quel était le rôle... En
4 théorie, qu'est-ce qu'elles étaient censées faire, ces forces ? Pas ce qu'elles faisaient
5 réellement, mais pendant toute cette période autour de 2003-2004, qu'étaient-elles
6 censées faire ?

7 R. [15:09:57] Ces Forces de réserve centrale, les CRF... faisaient partie intégrante des
8 forces de police. Aussi, dès qu'il y avait un conflit dans une région, ils participaient
9 comme, et avec la police, elles étaient présente en masse, en grande quantité dans
10 cette région. Mais, parfois, il y avait des protections qui étaient organisées en interne
11 dans la région. Et quand les CRF étaient sur place, c'est vrai que cela garantissait une
12 certaine stabilité, une certaine protection dans le village. Cependant... mais je... moi,
13 je ne les ai pas vus protéger les villages et les habitants vis-à-vis de l'extérieur.

14 Q. [15:11:01] Dans certains pays, il y a des forces de police de réserve qui sont
15 appelées quand c'est nécessaire.

16 R. [15:11:15] De manière générale, les forces de police et les Forces de réserve
17 centrale sont quand même censées protéger les citoyens, en assurer la sécurité, mais
18 je reste convaincu que, dans la région, le rôle était différent.

19 Q. [15:11:42] Je vais essayer autrement.

20 Est-ce que les membres des CRF travaillaient à temps plein pour les CRF ou à temps
21 partiel ?

22 R. [15:11:59] Ils travaillaient à temps plein, et ils étaient en caserne.

23 Q. [15:12:12] Deuxième question que je voudrais poser, parce que je voudrais savoir
24 ce que vous, vous connaissiez, ce que vous saviez d'Ali Kushayb.

25 Dans votre déposition, au paragraphe 61, vous nous avez dit que vous aviez entendu
26 parler de lui par d'autres personnes. Est-ce que c'est ainsi que vous en avez entendu
27 parler pour la première fois ?

28 R. [15:12:37] Oui. Oui, le nom d'Ali Kushayb était bien connu, très connu, et j'en

1 avais sûrement entendu parler, alors que, même, je vivais dans la région. Certes, je
2 ne connaissais peut-être pas le chef de la police, mais Ali Kushayb, je le connaissais.
3 J'en avais vraiment entendu parler.

4 Q. [15:13:18] Quand vos amis vous l'ont identifié, est-ce que c'était la première fois,
5 alors, que vous le voyiez ?

6 R. [15:13:35] Oui.

7 Q. [15:13:38] Vous avez dit ensuite que vous l'aviez vu une fois de plus, une nouvelle
8 fois, le lendemain.

9 R. [15:13:50] Oui.

10 Q. [15:13:52] Et alors, un peu plus tôt dans la journée, vous avez déclaré à M^e Laucci :
11 « Je me suis rendu compte de qui c'était parce qu'il se déplaçait d'un lieu à l'autre —
12 c'est à la page 58 de la retranscription. Il avait toutes les données de sécurité, il avait
13 un certain charisme, et cetera. » Et puis vous avez poursuivi en disant : « Vous savez,
14 quelqu'un vous dira, voilà, de qui il s'agit, et puis vous revoyez cette personne là à
15 plusieurs reprises, et, au plus, vous entendez des informations en plus, vous êtes
16 conforté, vous connaissez cette personne, Ali Kushayb. »

17 Alors, est-ce que vous êtes en train... vous avez dit que vous l'avez vu ces deux fois-
18 là seulement, ou à plusieurs reprises ?

19 R. [15:15:00] Lorsque je l'ai vu pour la première fois, il m'a vraiment frappé. Alors,
20 donc, mes amis m'ont parlé de lui, me l'ont montré, me l'ont désigné et je l'ai
21 regardé. La deuxième fois, c'était pareil. Et puis c'est tout.

22 Q. [15:15:19] C'est les deux seules fois où vous l'avez vu ?

23 Est-ce que vous avez entendu ma question ?

24 R. [15:15:39] Oui. La première fois, je l'ai assez bien vu, et la deuxième fois, je l'ai
25 regardé et j'ai un peu approfondi, pour être sûr que c'était bien lui.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:15:53] Merci beaucoup.
27 Merci.

28 Bien. Voilà, nous sommes arrivés au terme de votre déposition, Monsieur le témoin,

1 et au nom de tous les juges, et je crois aussi, tous les autres ici présents dans le
2 prétoire, nous tenons à vous remercier d'être venu chaleureusement d'être venu
3 déposer, d'avoir témoigné devant la Cour. Et je peux vous garantir que chacun des
4 témoins qui viennent témoigner permettent d'éclairer le dossier et l'affaire. Merci
5 beaucoup.

6 Devons-nous lever l'audience avant de commencer avec le témoin suivant ? Merci
7 beaucoup, Monsieur le témoin, et vous allez être escorté pour sortir du prétoire.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Monsieur Nicholls et Maître Laucci, alors que nous attendons le témoin prochain, je
10 voulais vous dire que, si j'ai posé une question sur les CRF, sur les Forces de réserve
11 centrale, c'est parce que, pour l'heure, pour moi, les choses ne sont toujours pas très
12 claires. Comment ces différentes organisations interagissent ? Quels sont les liens
13 entre elles ? Pourquoi elles étaient mises sur pied, et cetera. Et je crois que les
14 derniers faits sur lesquels on est tous d'accord, c'était au mois de mars, et je crois que
15 vous y travaillez encore tous. Alors, je me demandais s'il y avait d'autres faits établis
16 sur lesquels vous avez travaillé qui peuvent être confortés. Est-ce que vous ne
17 pourriez pas, justement, préciser tout ça sur ces organisations ? Parce qu'on a
18 certaines vérités établies, mais ce n'est pas encore assez utile.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:18:14] Certes, on peut en reparler. On pourra
20 reparler de la structure militaire. Quoique je pense que nous sommes arrivés au bout
21 de ce sur quoi nous étions d'accord, à moins que je me trompe. C'est vrai qu'on a
22 déjà essayé précédemment. Il y a eu, certes, d'autres faits conjoints sur lesquels on
23 s'est mis d'accord, et où nous avons pensé que ce serait très utile, mais je crois que ce
24 sur quoi nous étions d'accord, on l'a établi.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:18:57] Oui, enfin bon, c'est
26 vrai, comme on vient de l'entendre : le témoin nous a dit « voilà ce qu'ils étaient
27 censés faire », et voilà exactement ce qu'ils ont fait. Et voilà, par excellence, ce qu'il
28 nous faut : leur structure, comment ils étaient recrutés, s'ils travaillaient à temps

1 plein, à temps partiel, et cetera. Tous... tous ces éléments, si vous pouviez les obtenir,
2 pour éclairer la structure militaire et la structure des forces de police, ce serait
3 vraiment très, très utile. Bon, bien sûr, je sais très bien que tous les témoins ne
4 peuvent pas toujours tout conforter ; vous faites appel à des initiés extérieurs.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:19:28] Nous allons essayer, en tous les cas,
6 Madame la Présidente. Soyez sûre que nous allons essayer.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:38] Est-ce que notre
8 prochain témoin est aussi un témoin sur la règle 68-3 ? Bon, ben, pendant qu'on
9 l'attend, on va peut-être pouvoir lire le résumé.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:19:48] Nous ne faisons pas de pause, on
11 enchaîne tout de suite ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:54] Non, non, on va
13 enchaîner tout de suite. Puisqu'il est déjà 15 h 20, on enchaîne.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:20:03] Oui, d'accord. Mais nous, on doit se
15 réorganiser, l'équipe changeant légèrement.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:21:53] Monsieur
17 Sachithanandan, c'est vous qui allez aborder l'interrogatoire de ce témoin ?
18 Commencez par le résumé.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:22:09] Nous avons le témoin P-0980,
20 qui va nous donner des informations sur différentes (*inaudible*) sur Gaba, et des
21 événements qui ont eu lieu à Deleig. Après l'attaque de Gaba, ce témoin a pris la
22 fuite, le 5 mars 2004, pour se rendre à Deleig. Ce jour-là, il a été arrêté chez lui avec
23 sa famille par les forces gouvernementales du Soudan et la milice. Lui et tous les
24 autres hommes de sa famille ont été emmenés à la station de police et il déclare : « Ils
25 nous ont poussés et battus pendant tout le trajet entre la maison et la station de
26 police, le commissariat. » Quand il a été arrêté, il allait se rendre à l'école et portait
27 son uniforme scolaire. En arrivant au commissariat de Deleig, le témoin a vu
28 quelque 130 à 140 civils qui étaient déjà rassemblés, couchés sur le sol, visages vers le

1 bas, et obligés à se tenir ainsi pendant toute la journée, sous le soleil, sans pouvoir se
2 lever, boire, manger ou se rendre aux sanitaires. Et le gouvernement du Soudan et
3 les milices les battaient. Deux personnes ont été tuées sur place ; une troisième
4 personne est décédée de ses blessures par la suite. Et le témoin a déclaré : « Je suis
5 arrivé à un moment donné où je me suis dit, finalement, mourir serait mieux, parce
6 qu'il faisait tellement chaud... et en entendant les autres qui se faisaient frapper et
7 flageller, c'était tellement humiliant et effrayant, je préférais mourir. » Et le P-0980 a
8 également vu Ali Kushayb battre une personne avec la crosse de son fusil, puis il a
9 vu d'autres membres de la milice charger des gens sur des véhicules en... ce compris
10 son frère et son neveu qui... un véhicule qui s'est rendu, par la suite, vers le sud-
11 ouest de Deleig. Quand il a été libéré, il est rentré chez lui, il a vu ses parents qui
12 étaient en train de pleurer parce qu'ils croyaient qu'il était mort. Il n'a plus jamais vu
13 son frère et son neveu qui avaient été emportés à bord du véhicule.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:35] Alors que vous
15 lisiez cette déclaration, tout à coup, je me suis rappelé qu'on nous avait donné sa
16 date de naissance, n'est-ce pas ? Il est né le 1^{er} janvier 1984. Alors, est-ce que c'est une
17 estimation ? Je ne sais pas. Mais, si c'est le cas, quand tout cela s'est passé, il nous a
18 dit qu'il avait 18 ans, et c'est pour ça qu'il était encore à l'école, puisqu'il y avait eu
19 beaucoup de retard ; mais pour moi, ça fait 20 ans, quand même.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:25:08] Je peux préciser. Je peux lui
21 demander de confirmer.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:15] C'est pas tellement
23 important. Enfin, bon, il faudrait savoir, quand même.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:25:18] Oui, il a quand même dit que
25 son... sa formation scolaire avait traîné, du fait des événements. Mais on va voir avec
26 lui s'il était encore à l'école, ou pas. Peut-être que sa date de naissance n'est pas sa
27 date de naissance exacte.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:35] En effet, il n'y a

1 peut-être pas d'extrait d'acte de naissance officiel qui nous permette d'établir cette
2 date de naissance.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:25:40] Oui, c'est vrai. Quand on dit le
4 1^{er} janvier, en général, c'est que la date de naissance est une estimation.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0980

7 *(Le témoin s'exprimera en arabe/four)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:59] Monsieur le témoin,
9 est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:27:09] Oui, je vous entends et je vous comprends.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:13] Tout d'abord, merci
12 à vous d'être venu ici, dans le prétoire et à la Cour, pour témoigner.

13 On vous l'a sûrement déjà expliqué : il y aura plusieurs questions qui vous seront
14 posées, d'abord par le Procureur, ensuite par les avocats qui représentent les
15 victimes, et enfin par la Défense. Ce qui est très important, c'est que, si vous ne
16 comprenez pas la question, de nous le dire directement.

17 Et avant de commencer à témoigner, on va vous demander de prendre l'engagement
18 solennel ; celui-ci est devant vous, sur une carte. Est-ce que vous êtes prêt à lire cette
19 déclaration solennelle ou préférez-vous répéter après le greffier d'audience ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:28:09] Oui, c'est bien.

21 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:28:25] Merci beaucoup.

23 Très bien. Monsieur Sachithanandan, à vous.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:28:40]

26 Q. [15:28:41] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que nous nous sommes
27 rencontrés vendredi passé, avec Esther — Esther est assise derrière moi. Vous vous
28 souvenez ?

1 R. [15:28:56] Oui.

2 Q. [15:28:57] Au nom du Procureur, je vais vous poser quelques questions, et comme
3 le juge vient de nous le dire, si vous ne comprenez pas, dites-le, et j'essaierai de
4 reformuler pour que ce soit plus clair. Pour le moment — et comme ça, vous le
5 savez —, nous sommes en audience publique, donc ce que vous dites est diffusé en
6 public ; aussi, ne citez ni votre nom ni celui d'aucun des membres de votre famille.

7 R. [15:29:28] Très bien.

8 Q. [15:29:29] Comme on l'a dit ce vendredi, vous êtes d'accord, n'est-ce pas, qu'en
9 2021, vous avez fait une déposition qui a été remise au Bureau du Procureur ? N'est-
10 ce pas ?

11 R. [15:29:42] Oui, c'est correct.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:29:44] Il s'agit du document DAR-
13 OTP-0211... (*correction de l'interprète*) 0221/553.

14 Q. [15:29:59] Vendredi passé, vous avez pu relire cette déclaration, ainsi que
15 certaines des illustrations qui y étaient annexées ; c'est exact, n'est-ce pas ?

16 R. [15:30:11] Oui, c'est exact.

17 Q. [15:30:14] Et vous avez apporté une correction à votre déclaration, à savoir : alors
18 que vous étiez couché sur le sol devant la... le commissariat, vous avez été battu,
19 n'est-ce pas ? C'est exact ?

20 R. [15:30:34] Oui, c'est exact.

21 Q. [15:30:36] Vous avez été battu par les membres de la milice qui utilisaient des
22 bâtons, des matraques ?

23 R. [15:30:48] C'est exact.

24 Q. [15:30:49] Après avoir apporté cette correction, êtes-vous d'accord pour affirmer
25 que votre déclaration est véridique et précise, pour autant que vous le sachiez et que
26 vous vous en souveniez ?

27 R. [15:31:04] Oui, c'est exact.

28 Q. [15:31:04] Est-ce que vous consentez à ce que votre déclaration soit versée au

1 dossier de cette affaire ?

2 R. [15:31:15] Oui, j'y consens.

3 Q. [15:31:17] Rappelez-vous, vendredi dernier, vous avez préparé une liste de
4 victimes qui ont été détenues au poste de police de Deleig, ou près du poste de
5 police de Deleig ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

6 R. [15:31:35] Oui.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:31:35] Aux fins du compte rendu, je
8 précise que la référence ERN est DAR-OTP-0024- — pardon — 0224-0628.

9 Q. [15:31:51] Vous avez eu la possibilité de relire cette liste pour vous assurer qu'elle
10 est véridique.

11 R. [15:31:58] Oui. J'ai changé le nom. J'ai précisé que le nom d'un village du *sheikh* du
12 village de Gaba...

13 Q. [15:32:12] Pardon, je suis désolé de vous interrompre. Je ne veux pas que vous me
14 disiez quelles sont les victimes qui apparaissent sur cette liste, à ce stade ; je veux
15 simplement que vous confirmiez que vous avez produit une liste de victimes
16 vendredi dernier, et que vous avez eu l'occasion de la parcourir pour confirmer
17 qu'elle est exacte. Est-ce que vous confirmez cela ?

18 R. [15:32:33] Oui, je confirme.

19 Q. [15:32:35] Et vous confirmez que cette liste est exacte, pour autant que vous le
20 sachiez et que vous vous en souveniez ?

21 R. [15:32:48] Oui, c'est exact.

22 Q. [15:32:49] Est-ce que vous consentez à ce que cette liste de victimes soit versée au
23 dossier de cette affaire en tant qu'élément de preuve ?

24 R. [15:33:01] Oui.

25 Q. [15:33:01] Merci, Monsieur le témoin.

26 Je vais vous poser quelques questions supplémentaires sur les sujets qui sont
27 abordés dans votre déclaration et qui ont été abordés la semaine dernière.

28 R. [15:33:17] Oui.

1 Q. [15:33:18] Il est exact, n'est-ce pas, que la population de Gaba appartient à la tribu
2 four ?

3 R. [15:33:26] Oui.

4 Q. [15:33:28] Bien.

5 Je sais que vous comprenez l'anglais, mais veuillez patienter. Marquez une pause
6 afin que l'interprétation se termine, pour que les choses se déroulent bien.

7 Il est exact, n'est-ce pas, que Gaba a été attaqué une semaine avant que vous
8 n'arriviez à Deleig, le 5 mars 2004 ?

9 R. [15:33:54] Oui.

10 Q. [15:33:55] Lorsque vous parlez de « milice » dans votre déclaration, il est vrai que
11 certains qualifient cette milice de « janjaouid » ?

12 R. [15:34:10] Oui.

13 Q. [15:34:10] Et vous confirmez aussi que Janjaouid... les Janjaouid appuient le
14 gouvernement ?

15 R. [15:34:16] Oui.

16 Q. [15:34:18] Au paragraphe 21 de votre déclaration de témoin, vous dites que
17 beaucoup de civils ont été emmenés devant le poste de police de Deleig ; est-ce que
18 c'est exact ?

19 R. [15:34:32] Oui.

20 Q. [15:34:35] Ces 130 à 140 civils appartenaient à l'ethnie ou à la tribu four, n'est-ce
21 pas ?

22 R. [15:34:47] Oui.

23 Q. [15:34:49] Bien.

24 À présent, je voudrais vous montrer une image que vous avez annotée lors de votre
25 séance de préparation de témoin vendredi dernier.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:35:01] Monsieur le greffier
27 d'audience, veuillez afficher à l'écran la version expurgée qui vient d'être envoyée au
28 greffier d'audience : DAR-OTP-0224-0663.

1 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

2 R. [15:35:23] Oui ?

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:35:31]

4 Q. [15:35:31] Monsieur le témoin, veuillez patienter quelques secondes et l'image
5 sera affichée à l'écran devant vous.

6 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez une image à l'écran, devant vous ?

8 R. [15:36:17] Oui, je la vois maintenant.

9 Q. [15:36:19] Il s'agit d'une photographie de la localité de Deleig, n'est-ce pas ?

10 R. [15:36:25] Oui, Deleig. Oui.

11 Q. [15:36:29] Vous vous souvenez avoir annoté ces différents lieux, en arabe,
12 vendredi dernier ?

13 R. [15:36:38] Oui.

14 Q. [15:36:41] Et rappelez-vous, l'interprète a donné les équivalents anglais sur la
15 même photographie.

16 R. [15:36:50] Oui.

17 Q. [15:36:51] Et vous avez vérifié cette image pour vous assurer qu'elle était
18 véridique et exacte, n'est-ce pas ?

19 R. [15:37:02] Oui, cette photo est à 100 pour-cent fidèle.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:37:13] Puis-je demander au greffier
21 d'audience de bien vouloir faire un zoom avant sur la partie inférieure gauche de
22 cette image ? Et veuillez faire défiler vers le haut pour que nous puissions voir la
23 partie complètement en bas de cette image — donc, la partie inférieure.

24 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

25 Je veux préciser que l'image peut être diffusée, puisqu'elle est expurgée — la
26 signature est expurgée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:05] Quelle est la
28 version anglaise ? J'ai l'impression d'avoir... c'est « *premisses* » ; « *teachers* », est-ce

1 que c'est le mot qui n'apparaît pas clairement ?

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:38:21] C'est exact, Madame la
3 Présidente : « locaux des enseignants », « *teachers premisses* ».

4 Q. [15:38:25] Monsieur le témoin, il s'agit du poste de police de Deleig devant lequel
5 vous et ainsi que d'autres victimes avez été maintenus à plat ventre ou par terre ?

6 R. [15:38:37] Oui.

7 Q. [15:38:38] Et vous avez marqué, au n° 8, le lieu où se trouvaient Ali Kushayb et
8 Abdul-Muniyem (*phon.*) ?

9 R. [15:38:55] Oui, c'est exact.

10 Q. [15:38:56] Est-ce que vous pouvez nous dire qui est Abdul Muniyem (*phon.*) ?

11 R. [15:39:03] Abdel-Muniyem est un des commandants du... des services de
12 renseignement. Il se trouvait dans la région de Gaba, précédemment.

13 Q. [15:39:17] Et comment le savez-vous ?

14 R. [15:39:26] Je l'ai su parce qu'il était dans la région de Gaba, précisément, et le
15 commandement militaire se trouvait à Gaba. Il était connu.

16 Q. [15:39:41] Nous pouvons voir la distance entre vous et Ali Kushayb sur cette carte.
17 Est-ce que vous pourriez nous dire, en utilisant la salle d'audience comme référence,
18 à quelle distance se trouvait Ali Kushayb par rapport à vous ?

19 R. [15:40:04] La distance entre moi et Ali Kushayb était moins d'un mètre. Ali
20 Kushayb et Abdel-Muniyem étaient à environ un mètre de moi.

21 Q. [15:40:25] Est-ce que vous pourriez décrire aux juges de cette Chambre à quoi
22 ressemblait Ali Kushayb ? De quoi avait-il l'air ?

23 R. [15:40:36] Ali Kushayb était un commandant de milice. Lorsqu'il est arrivé au
24 poste de police de Deleig, il était debout, devant nous, il portait du kaki et il avait un
25 Thuraya, ainsi qu'un fusil, et il avait une casquette, et il avait aussi une canne ou un
26 bâton.

27 Q. [15:41:10] Est-ce que vous pouvez nous dire quelle était à peu près sa taille ?

28 R. [15:41:20] Il était très grand de taille.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:41:31] Je crains que la réponse m'est
2 parvenue en arabe, donc je vais reposer ma question.

3 R. [15:41:41] Vous me demandez quelle était sa taille, je dirais qu'il est un peu plus
4 grand que vous. S'il était debout à côté de vous, eh ben, il serait plus grand que vous,
5 plus grand de taille.

6 Q. [15:41:56] Est-ce que vous pouvez décrire les traits de son visage, par exemple ?

7 R. [15:42:05] Vous savez, son visage, il avait le teint noir. Il était grand et il avait le
8 teint noir.

9 Q. [15:42:22] Dans votre déclaration, vous avez mentionné que la milice ou les
10 miliciens ont demandé aux gens de donner leur argent. Qui a dit à la... aux milices
11 de le faire, si tant est que quelqu'un a donné l'ordre ?

12 R. [15:42:46] Ali Kushayb a donné l'ordre. Il a dit que quiconque se trouve là,
13 quiconque avait de l'argent ou quoi que ce soit dans... dans la main, doit le remettre.
14 Mais c'est la police de Deleig qui a ramassé cet argent, mais l'ordre a émané d'Ali
15 Kushayb, c'est lui qui a dit que quiconque se trouvait... qui se trouvait, donc, là,
16 devait donner de l'argent. Ils ont ramassé l'argent et ils l'ont remis à la police de
17 Deleig.

18 Q. [15:43:27] Et comment savez-vous que c'est Ali Kushayb qui a donné cet ordre ?

19 R. [15:43:39] Parce qu'Ali Kushayb était devant moi lorsqu'il a donné cet ordre. C'est
20 lui, personnellement, qui a donné l'ordre, et il était devant moi.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:43:55] Madame la Présidente, on me
22 dit que le témoin a décrit M. Kushayb comme portant un Thuraya et qu'il portait du
23 kaki, mais cela ne figure pas dans la transcription anglaise. Il faudra peut-être
24 procéder à une vérification.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:44:15] Je suppose que,
26 lorsque cela sera corrigé, on colmatara les lacunes, pour ainsi dire.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:44:22] Je voudrais que le greffier
28 d'audience affiche une autre image à l'écran.

1 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:44:30] Oui, un instant.

3 Q. [15:44:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit qu'Ali Kushayb était
4 devant vous, lorsque vous l'avez entendu donner l'ordre ?

5 R. [15:44:45] Oui. Oui, il était devant moi, oui.

6 Q. [15:44:54] Et sur cette carte, où est-ce qu'il est indiqué que vous étiez allongé par
7 terre ? Sur cette photographie, plutôt que « carte ».

8 R. [15:45:06] Vous savez, j'ai marqué avec un... une indication l'endroit où j'étais.

9 Q. [15:45:12] Oui, mais quelle est la marque en question ?

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:45:17] C'est le X, où il est indiqué en
11 arabe et en anglais « me », « moi », « XXX ».

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:45:28] Ah ! D'accord, vous
13 étiez...

14 Q. [15:45:31] Votre tête était face à Ali Kushayb ?

15 R. [15:45:39] Non, non, non. Ma tête était vers le sud.

16 Q. [15:45:46] Alors, je ne comprends pas comment il a pu être devant vous.

17 R. [15:45:52] Oui, oui, il était devant moi.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:45:57] Est-ce que vous m'autorisez à
19 poser des questions afin d'obtenir l'éclaircissement ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:00] Oui, justement,
21 j'aimerais bien avoir des éclaircissements.

22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:46:05]

23 Q. [15:46:05] Si votre tête était face sud, comment est-ce que vous avez pu voir Ali
24 Kushayb ?

25 R. [15:46:10] Les gens qui se trouvaient dans cette place étaient tous vers le sud,
26 regardaient vers le sud, et lui, il était debout, mais côté nord. Donc, lorsque je suis
27 allongé sur le dos, comme ça, comme ça, lui il est devant moi, donc moi je suis
28 allongé comme ça *(le témoin fait un signe de la tête)*. Nous étions tous allongés comme

1 ça, vers le sud, et lui, il était devant nous, côté nord.

2 Est-ce que vous avez une autre question ? Est-ce que vous voulez que je répète ma
3 réponse ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:52]

5 Q. [15:47:00] Monsieur le témoin, est-ce que... ou Monsieur Sachithanandan, est-ce
6 que vous pouvez dessiner... Non, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous
7 dessiner, peut-être, un croquis pour nous indiquer exactement où était... se trouvait
8 votre tête ?

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:47:15] Nous avons un exemplaire
10 papier que nous pouvons remettre au témoin. Nous pouvons demander au témoin,
11 peut-être, de le dessiner ; nous le mettrons sur le rétroprojecteur.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:25] Oui, cela serait très
13 utile, effectivement.

14 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

15 Si cela peut vous aider, utilisez... une silhouette.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:47:49] En attendant, Madame la Présidente, je
17 comprends qu'on ne peut pas témoigner depuis la barre, au sens traditionnel du
18 terme. Je sais que c'est un peu délicat de demander à mon contradicteur de nous
19 indiquer sa taille, mais je pense que cela est important, puisque sa taille a été
20 comparée à celle d'Ali Kushayb.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:48:18] Cinq pieds sept et demi. La
22 dernière fois que j'ai vérifié, je mesurais cinq pieds sept et demi. Nous ferons des
23 vérifications dans notre mémoire en clôture.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Q. [15:49:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer où vous
26 étiez exactement et nous indiquer le sens où se trouvait... dans lequel se trouvait
27 votre tête, et où se trouvaient vos pieds, également ?

28 R. [15:49:23] Ma tête était, donc, côté sud, et mes pieds étaient vers le nord. J'étais pas

1 seul dans cette situation. Nous étions tous de la même... dans la même position. La
2 tête était vers le sud et les pieds vers le nord, et lui, il était debout, côté nord.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:48]

4 Q. [15:49:48] Est-ce que le sud, c'est au bas de la page ? Parce qu'il n'y a pas de points
5 cardinaux sur cette photographie.

6 Est-ce que vous voulez dire que votre tête faisait face à la partie inférieure de cette
7 photographie ?

8 R. [15:50:22] Vers le sud et les pieds faisaient face au nord.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:30] Très bien. Je
10 suppose que c'était une façon de dire « oui ». Le sud, c'est la partie inférieure de la
11 photographie. Je voulais simplement être sûre d'avoir bien compris dans quel sens il
12 se trouvait.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:50:45] Madame la Présidente, est-ce
14 que vous souhaitez que le témoin annote la photographie ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:57] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:50:59] Microphone, Madame la
18 Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:04] (*Début de*
20 *l'intervention non interprété*)... je pensais que c'est ce qu'il allait faire, mais je... là, j'ai
21 compris que ce n'est pas ce qu'il a fait. Je pense que... je laisse tomber.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:51:14] Madame la Présidente, nous sommes
23 disposés à admettre que cette photographie a été prise vers le sud. Donc, le nord, en
24 l'occurrence, c'est le point de vue du photographe. Et donc on regarde vers le sud, le
25 sud étant... l'est étant à gauche, et l'ouest étant à ma droite.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:51:43]

27 Q. [15:51:44] Merci, Monsieur le témoin. Nous allons passer à une autre image,
28 maintenant, et vous pouvez retirer cette image.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:58] Je n'ai pas compris.

2 Le témoin avait dessiné quelque chose, c'est ce que j'avais cru comprendre. Alors,
3 pourquoi est-ce que cela n'a pas été affiché sur le rétroprojecteur ?

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:52:05] Il faut appuyer sur « *Evidence 2* », le
5 pavé « *Evidence 2* », pour l'avoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:13] Très bien, merci
7 beaucoup, Monsieur le témoin.

8 R. [15:52:20] Si ce n'est pas clair, je peux vous préciser les directions. Je peux vous
9 faire un croquis qui est beaucoup plus net.

10 Q. [15:52:30] Non, non, merci beaucoup. Je pense que c'est très utile. Tout cela est
11 très utile.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:52:38] Je vais poser une question
13 avant de passer à autre chose, avec votre permission.

14 Q. [15:52:43] Monsieur le témoin, les locaux des enseignants, est-ce que votre tête
15 faisait face à ces locaux-là ou est-ce que c'étaient vos pieds qui faisaient face aux
16 locaux des enseignants ?

17 R. [15:52:59] Vers le camp des déplacés internes. Le camp des personnes déplacées.
18 Mes pieds faisaient face au camp des déplacés internes.

19 Q. [15:53:18] Donc, vos pieds étaient dans le... dans la direction du camp pour
20 personnes déplacées internes. Et votre tête faisait face aux locaux des enseignants ou
21 pas ?

22 R. [15:53:32] Oui.

23 Q. [15:53:36] Je vous remercie.

24 Nous pouvons passer à autre chose, maintenant.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:53:41] Est-ce qu'il serait possible
26 d'afficher le document 0224-0632, version expurgée, s'il vous plaît ?

27 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

28 Q. [15:54:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez une image devant vous ?

1 R. [15:54:50] Oui.

2 Q. [15:54:52] Il s'agit d'une autre photographie de Deleig, n'est-ce pas ?

3 R. [15:54:57] C'est exact, c'est Deleig.

4 Q. [15:55:02] Vous vous souvenez avoir vu cette image vendredi dernier et avoir
5 annoté plusieurs emplacements sur cette photographie, n'est-ce pas ?

6 R. [15:55:15] Oui.

7 Q. [15:55:16] Et vous vous souvenez que l'interprète a indiqué les traductions
8 anglaises des... de ces différents emplacements sur la même photographie ?

9 R. [15:55:24] Oui.

10 Q. [15:55:28] Et vous avez vérifié que toutes les marques, toutes les annotations sont
11 exactes, n'est-ce pas ?

12 R. [15:55:40] Oui, c'est exact.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:55:41] Madame la Présidente, à
14 moins que vous n'ayez des questions, je vais passer à autre chose.

15 Monsieur le greffier d'audience...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:55:50] Non, j'allais dire
17 « non, non, pas cette fois-ci ».

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:55:56] Est-ce que l'on pourrait
19 afficher le document 0224-0631, version expurgée, s'il vous plaît ? Évidemment,
20 toutes les versions expurgées peuvent être diffusées au public.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Q. [15:56:21] Est-ce que vous voyez l'image qui est affichée à l'écran, maintenant,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. [15:56:28] Oui.

25 Q. [15:56:29] Il s'agit d'une image qui montre Deleig, Gaba, ainsi qu'un... que de
26 nombreux villages et localités.

27 R. [15:56:36] C'est exact.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:56:43] Monsieur le greffier

1 d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire défiler vers le haut, ou plutôt vers le
2 bas, afin que la partie inférieure de ce document puisse être visible ?

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Un peu plus. Et faites un zoom avant sur l'écriture manuscrite au bas de la page.

5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

6 Q. [15:57:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez au bas de la page, vous avez
7 indiqué l'endroit où vous vous êtes réfugié, où vous vous êtes caché, lorsque Gaba a
8 été attaqué ?

9 R. [15:57:27] J'étais caché dans les montagnes qui se trouvent au sud de Gaba.

10 Q. [15:57:29] Et c'est ce que vous avez annoté au bas de cette carte, n'est-ce pas ?

11 R. [15:57:37] Oui, c'est exact.

12 Q. [15:57:37] Vous êtes d'accord avec moi pour dire que cette image est exacte, n'est-
13 ce pas ?

14 R. [15:57:41] Oui, c'est... c'est une image exacte.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:57:45] Vous pouvez retirer cette
16 image de l'écran, merci.

17 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

18 Q. [15:57:56] Monsieur le témoin, je vais aborder un autre sujet, maintenant.
19 Rappelez-vous, vendredi dernier, nous avons discuté de certaines différences entre
20 votre déclaration de témoin signée et certaines notes dont dispose le Bureau du
21 Procureur, qui concernent des conversations qui ont eu lieu avec vous, avant votre
22 prise de déclaration. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

23 R. [15:58:26] Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous plaît ?

24 Q. [15:58:29] Rappelez-vous, avant que l'Accusation ne recueille une déclaration
25 écrite de votre part, signée, nous avons eu une conversation téléphonique brève,
26 ainsi qu'une rencontre en tête... en personne, assez brève, avec vous.

27 R. [15:58:46] Oui, c'est ce qui s'est passé, oui.

28 Q. [15:58:48] Très bien. Je souhaiterais vous poser quelques différences sur certaines

1 des différences entre les notes que nous avons prises, à la suite de notre conversation
2 initiale, et la déclaration que vous avez faite à la fin de cela ; d'accord ? Évidemment,
3 la déclaration, vous l'avez relue, vous l'avez signée.

4 R. [15:59:13] Oui.

5 Q. [15:59:13] Mais ces notes ont été prises avant la déclaration, donc vous ne les avez
6 pas relues, c'était simplement des notes prises par les enquêteurs du Bureau du
7 Procureur.

8 Aux fins du compte rendu, je vais faire référence à la note des enquêteurs portant la
9 référence DAR-OTP-0219-4793.

10 R. [15:59:41] Oui.

11 Q. [15:59:41] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 24, vous
12 dites qu'Ali Kushayb a frappé le *sheikh* de Kaskildo avec la crosse de son fusil. Et,
13 dans une note brève d'une conversation que nous avons eue avec vous
14 préalablement, vous avez indiqué qu'Ali Kushayb frappait les gens avec une hache,
15 ou avec une canne, ou un bâton. Est-ce que vous pouvez nous aider à comprendre ce
16 qu'il s'est passé ? Avec quoi est-ce qu'Ali Kushayb a battu les gens ?

17 R. [16:00:30] Il a frappé le *sheikh* de Kaskildo avec un bâton. Et il l'a blessé, si bien...
18 si bien qu'il est tombé par terre. Et lorsque le *sheikh* est tombé par terre, il a
19 commencé à frapper les gens qui se trouvaient sur place, et j'étais témoin de cela. Ça
20 s'est passé devant moi, directement.

21 Q. [16:00:59] Je veux être sûr de bien comprendre. Ce n'était pas avec la crosse de son
22 fusil qu'il a frappé le *sheikh* ; Ali Kushayb l'a frappé avec un bâton. Est-ce que j'ai
23 bien compris votre réponse ?

24 R. [16:01:11] Oui, c'est exact.

25 Q. [16:01:19] Et on continue.

26 Vous avez dit que vous, vous aviez été battu par des membres de la milice ; pouvez-
27 vous nous décrire comment cela s'est passé ?

28 R. [16:01:38] J'ai été battu à ce moment-là, mais aussi après. Donc, quand ils m'ont

1 emmené hors de chez moi, pour m'emmener au commissariat, et puis après. Alors
2 que nous étions couchés sur le sol, puisque cela nous était imposé, eh bien, là, tout le
3 monde a été battu par les membres de cette milice-là et par Ali Kushayb lui-même.

4 Q. [16:02:22] Monsieur le témoin, je vais vous interroger sur quelque chose dont
5 nous avons discuté ensemble avant votre déposition.

6 Alors, il s'agit, aux fins du procès-verbal, de la note de l'interprète portant la
7 référence DAR-OTP-0219-4716.

8 C'était une conversation que nous avons eue juste avant votre déposition en tant
9 que telle. Nous avons pris note du fait que vous aviez les mains attachées ; est-ce
10 exact ou ne l'est-ce pas ?

11 R. [16:03:06] Non. Non, nos mains n'étaient pas attachées, mais on m'a battu.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [16:03:23] Est-ce qu'on peut passer en
13 audience à huis clos partiel pour une question ? Pour une minute. En fait, c'est ma
14 dernière question. On peut peut-être passer en huis clos partiel, et puis on reviendra
15 en audience publique pour terminer l'audience.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:48] Très bien. Passons à
17 huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 03)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:03:55] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 16 h 05*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:05:30] Nous sommes de retour en audience
9 publique.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [16:05:33] Je n'ai pas d'autres questions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:37] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:05:39] Le micro de la Présidente n'est
14 pas allumé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:44] Monsieur Shah,
16 vous avez des questions ?

17 M^e SHAH (interprétation) : [16:05:48] Oui, j'ai quelques questions.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:50] Très bien. Nous
19 allons alors ajourner.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

21 PAR M^e SHAH (interprétation) : [16:06:00]

22 Q. [16:06:00] Monsieur le témoin... Vous vous souviendrez, Monsieur le témoin, que
23 nous nous sommes rencontrés la semaine passée dans cette salle d'audience. Je vais
24 vous rappeler qui je suis. Je suis Maître Shah... Anand Shah, et je représente les
25 victimes dans cette procédure. Au nom de nos clients, j'ai quelques questions à vous
26 poser.

27 Monsieur le témoin, je voudrais poser des questions sur les séquelles à long terme
28 des événements de 2003 et 2004. Et, en fait, au paragraphe 36 de votre déposition,

1 vous nous dites : « Nous n'avons pas pu récupérer les terres où se sont installés les
2 autres, alors que nous sommes dans des camps pour personnes déplacées. » Pouvez-
3 vous nous dire à qui vous faites référence quand vous dites « les envahisseurs » ?

4 R. [16:07:28] Ce sont ceux qui viennent de l'extérieur dans notre région, et qui ont été
5 amenés dans notre région pour s'y installer à l'époque, et qui y sont encore et
6 toujours aujourd'hui.

7 Q. [16:07:50] Est-ce que ce sont des gens de la communauté four ou bien d'une autre
8 communauté ?

9 R. [16:07:58] D'une autre communauté.

10 Q. [16:08:03] Merci, Monsieur le témoin.

11 J'aimerais maintenant revenir sur les événements que vous avez connus le
12 5 mars 2004 à la... au commissariat de Deleig. Et vous nous avez déjà expliqué cette
13 expérience. Vous nous avez dit que la milice vous a battu alors que vous étiez
14 emmené à ce commissariat et alors que vous étiez couché devant ce commissariat.
15 Avec quoi vous a-t-on battu ?

16 R. [16:08:48] En fait... il n'y avait pas de problème avec moi, personnellement. En fait,
17 tous les gens qui avaient été battus à l'époque étaient tous innocents et certains ont
18 été exécutés.

19 Q. [16:09:12] (*Intervention non interprétée*)

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:09:17] (*Intervention non interprétée*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:09:21] (*Intervention non*
22 *interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:09:24] Chevauchement d'orateurs.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:09:26] (*Intervention non interprétée*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:09:31] Pourquoi est-ce
26 qu'il ne peut pas poser une question directive et induire une réponse ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:09:41] Oui, je suis d'accord.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:09:44] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:09:45] Le micro est éteint
3 malheureusement, l'interprète n'entend pas.

4 M^e SHAH (interprétation) : [16:10:01]

5 Q. [16:10:01] Monsieur le témoin, avec quoi avez-vous été battu ? Quel type d'objet ?

6 R. [16:10:14] Avec une grande canne, un grand bâton.

7 Q. [16:10:17] Monsieur le témoin, vous nous avez décrit... décrit — pardon — avec
8 des termes très frappants ce que vous avez vécu ce jour-là, la difficulté de la journée
9 — les difficultés. Ces attaques physiques que vous avez vécues dans votre corps, est-
10 ce que c'est quelque chose que vous avez encore à l'esprit aujourd'hui, qui a encore
11 un impact sur votre vie aujourd'hui ?

12 R. [16:10:46] Oui, bien sûr, ça a eu un impact très grave. Vous savez, c'est quelque
13 chose... pour... qu'oublier est particulièrement difficile.

14 Q. [16:10:59] Merci, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le témoin, j'aimerais discuter avec vous de la liste des victimes que vous
16 avez transmise au Bureau du Procureur, portant référence DAR-OTP-0244-0628.

17 M^e SHAH (interprétation) : [16:11:31] Et, Madame la Présidente, il serait peut-être
18 souhaitable qu'on passe en huis clos partiel pour discuter de ces noms en particulier.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:11:40] Très bien, merci.
20 Passons en huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 11)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:11:49] Nous sommes à huis clos partiel.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 16 h 18)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:18:29] Nous sommes de retour en audience
21 publique.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:18:34] Maître Edward,
23 vous n'étiez pas d'accord sur le type de questions qui a été posé sur la liste des
24 personnes qui avaient été tuées et qui avaient disparu. Eh bien, je pense que la raison
25 d'être de la représentation des victimes, ici, dans le prétoire et devant la Cour, c'est
26 justement de faire prendre conscience aux juges et à d'autres ce que cela représente
27 pour les victimes et pour la communauté tout entière. Alors, je veux bien que, dans
28 un système contradictoire, c'est peut-être bizarre et étrange, mais c'est justement la

1 différence entre le rôle du Procureur, de la Défense et puis, ici, de la représentation
2 des victimes.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:19:24] Oui. En fait, j'ai pu mettre en avant ce que
4 je voulais dire, à savoir quelle est la pertinence, Madame la Présidente. Vous avez, je
5 pense, mis le doigt sur ce qui était important, là, mais je crois que c'est important de
6 savoir pourquoi on le fait.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:19:50] Je crois qu'il y a une
8 grande différence entre, d'un côté, poser les questions qui pourraient inciter la
9 culpabilité de la personne accusée et les questions dont l'objectif est de mettre en
10 avant des éléments de preuve, des faits saillants qui expliquent ce que les victimes
11 ont subi.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:20:14] Oui, mais j'imagine ce que je voulais faire
13 valoir, c'était justement s'agissant de la pertinence, à savoir : est-ce qu'on va en
14 arriver à une situation où — quand on sera dans la détermination de la peine, en fait,
15 si on y arrive... est-ce que les actes qui... on pourrait prouver vont peut-être aggraver
16 la peine, en fonction du fait que les victimes étaient des bonnes personnes ou pas des
17 bonnes personnes, si c'est une personne qui avait un bon caractère, qui avait été
18 respectée dans sa communauté ou pas ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:20:55] Je crois que ce qui
20 serait pris en considération, c'est l'impact. C'est l'impact d'avoir tué ces gens-là et
21 l'impact que cela a dans la communauté. Et je crois que c'est l'objectif poursuivi par
22 M^e Shah.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:21:10] Oui, mais, enfin, si un chef d'une
24 communauté a été tué, c'est presque automatique, non ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:21:21] Écoutez, Monsieur
26 Edwards, Maître Edwards, je crois que je vous ai fait savoir ce que j'en pensais. On
27 verra très bien où on va.

28 Alors, ce que je voudrais vous demander... on voudrait savoir, ou si le Procureur

- 1 doit savoir... Maître Shah, combien de temps ça va vous prendre demain matin ?
- 2 M^e SHAH (interprétation) : [16:21:33] Je pense pas plus que deux, trois minutes.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:21:37] Maître Edwards,
- 4 c'est votre témoin, nous sommes au contre-interrogatoire. Vous allez poser vos
- 5 questions jusque quand ? Jusqu'au déjeuner ? Et, donc, le... le suivant, le P-
- 6 0850 commencera après la pause du déjeuner ?
- 7 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:21:54] Oui, je pense bien, c'est comme ça que ça
- 8 va se passer, je crois. Ça me semble raisonnable.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:21:58] Est-ce que
- 10 quelqu'un veut dire quelque chose ?
- 11 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:22:01] Oui, j'ai une question d'intendance, en
- 12 fait, que je voudrais aborder.
- 13 Je viens d'apprendre que le témoin 0718 a reçu son autorisation de voyager, et donc
- 14 je crois que c'est intéressant, et on peut peut-être l'inscrire maintenant sur la liste de
- 15 témoins prêts à déposer, et c'est une bonne chose.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:22:27] Ce sera cette
- 17 semaine ?
- 18 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:22:31] Non, quand il est prévu ; il est prévu les
- 19 14 et 15.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:22:37] Très bien. O.K., s'il
- 21 n'y a pas d'autres informations, demain, 9 h 30.
- 22 (*L'audience est levée à 16 h 22*)